

de nous faire connaître l'état actuel des placements et des dépenses afférentes à chacune de ces catégories. Des notices spéciales nous mettent au courant des établissements publics et privés de tout ordre qui sont susceptibles de prêter un concours dans la province à cette assistance spéciale. Des tables fort bien faites facilitent les recherches dans ce volume, qui constitue un véritable manuel de la protection de l'enfance en Styrie.

On ne peut que remercier M. le Dr Reicher d'être ainsi venu à l'aide de tous ceux qui s'intéressent dans son pays aux plus intéressants entre les déshérités de la vie. Il a choisi pour faire cette publication un moment particulièrement favorable, puisqu'il a pu réunir aux documents législatifs que nous avons cités, les tableaux et renseignements statistiques groupés à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900. On ne peut que remercier l'Union provinciale d'assistance pour la Styrie (1) qui avait préparé l'Exposition, d'avoir contribué à la publication de ce précieux recueil.

\* \* \*

Le plan adopté, strictement provincial, ne permettait pas de faire place à l'établissement public qui nous intéresserait tout spécialement dans cette *Revue*, la section de l'enfance dans le pénitencier de Marbourg. C'est, en effet, un établissement impérial, relevant du Ministère de la Justice. Mais nous tenons à signaler la mention élogieuse qui est faite de la Société de patronage des jeunes libérés de cette ville, mentionnée parce qu'elle étend son action sur ses patronnés bien au delà des limites de la prison. L'auteur constate la part importante qui doit être attribuée à cette Société dans la diminution de la récidive. Elle sauve un grand nombre de jeunes gens en s'occupant d'eux à leur sortie du pénitencier, soit pour les réconcilier avec leurs familles, soit pour faciliter la recherche d'un emploi (2).

LOUIS RIVIÈRE.

---

(1) Cette Union, fondée en 1896, remplit pour la province une fonction analogue à celle des Offices centraux de la charité en France. Elle cherche à faciliter les rapports entre l'Assistance officielle et les œuvres privées, elle réunit les renseignements sur les pauvres et sur les œuvres et les tient à la disposition du public. Elle a édité un Manuel des œuvres pour la province, et publie une *Revue* spéciale intitulée : *Blätter für das Armenwesen*.

(2) *Revue*, 1896; p. 1050 s.; 1900, p. 301.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Le budget de la Justice.

RAPPORT. — C'est avec une certaine tristesse que, comme ses prédécesseurs, M. Jean Cruppi, rapporteur du budget de la Justice pour l'année 1901, constate la nécessité d'une réforme profonde de notre organisation judiciaire et l'impossibilité de l'obtenir en présence des intérêts qui se coalisent contre elle.

« Ici, des Cours sans plaideurs perpétuent la tradition des Compagnies anciennes, nombreuses, indolentes, paraissant instituées bien moins pour le justiciable que pour l'intérêt séculaire d'une bourgeoisie ayant contracté le goût de vivre des procès. Là, un tribunal accablé d'affaires appelle en vain, depuis nombre d'années, une indispensable augmentation de personnel. »

Il ne faut donc pas s'étonner des chiffres intéressants donnés par M. Cruppi et qui nous montrent notre budget de la Justice comme le plus mal doté des budgets de la Justice de l'Europe. Il est resté à peu près invariable depuis cent ans. Il a même diminué depuis trente ans ! Comme l'indique l'éminent rapporteur, cela tient, avant tout, à ce que les efforts tentés à diverses époques pour relever les traitements des magistrats et en particulier des magistrats inférieurs, n'ont jamais pu aboutir. Il serait à désirer que la réforme des justices de paix, actuellement pendante devant le Parlement, pût enfin aboutir : sur ce point, la Commission a été unanime : extension de compétence et augmentation de traitement, tels sont les points importants du vœu qu'elle a présenté aux pouvoirs publics. Mais elle ne pouvait elle-même entamer cette grosse réforme. Et elle s'est trouvée en présence d'une impossibilité identique en ce qui concerne les tribunaux de première instance et les Cours d'appel. Et ici le Parlement, s'il discute un jour la suppression de certaines Cours et de certains tribunaux presque complètement oisifs, se trouvera en conflit avec les intérêts locaux, qui jusqu'ici ont empêché ces réformes si simples, si nécessaires ; les députés voteront ces suppres-

sions, comme ils ont autrefois voté celle des sous-préfectures; mais l'organisme inutile subsistera.

Le projet de budget présenté à la Chambre par la Commission se recommande cependant par un essai timide, mais sincère, de réforme; et ce n'est pas ici que l'on critiquera le peu d'améliorations qu'il nous apporte; l'expérience a montré combien était mauvaise la méthode consistant à réformer notre législation par voie d'amendements à la loi de finances; et, si cette méthode est parfois d'un emploi nécessaire, c'est qu'elle seule souvent permet d'introduire avec rapidité quelque heureuse nouveauté dans des institutions administratives vermoulues.

La principale réforme proposée par M. Cruppi consiste dans la suppression d'un siège de conseiller dans chaque Cour d'appel, sauf celles de Paris et de Lyon, et dans la création d'une nouvelle chambre à Paris et d'une nouvelle chambre à Lyon, où les affaires s'accumulent. Ces changements et quelques autres analogues intéressent peu notre Revue; nous n'y insisterons pas.

Une réforme d'ordre secondaire, mais qui pourrait avoir des effets heureux, si elle était intelligemment appliquée, est l'augmentation des crédits accordés pour le traitement des employés du parquet de la Seine: nous nous expliquons. Lorsqu'une affaire à l'instruction a été l'objet d'un renvoi en police correctionnelle, l'ordonnance est bien notifiée au défenseur, en vertu de la loi de 1897, mais le jour de la comparution devant le tribunal reste ignoré, de telle sorte que le défenseur est obligé de consulter les feuilles d'audiences des quatre chambres correctionnelles, travail compliqué par ce fait que le délai entre l'ordonnance et la comparution n'est pas toujours le même et dépend de l'encombrement du rôle. Il arrive ainsi très souvent que des prévenus comparaissent devant le tribunal sans leur défenseur, qui n'est pas prévenu ou auquel leur nom a échappé au milieu de tous les autres. Nous croyons savoir que cet état de choses a déjà été l'objet de réclamations; il serait facile d'aviser le défenseur à la fois de l'ordonnance et du jour de la comparution; il y a là un complément indispensable de la loi de 1897; mais il y a là aussi un surcroît de de travail que, paraît-il, le parquet ne pouvait pas assurer en l'état de son personnel; l'augmentation des crédits mis à la disposition du procureur de la République permettrait la création d'un emploi nouveau destiné à assurer cette amélioration, qui aurait l'avantage de rendre inexcusables les absences des défenseurs dont se plaignent quelquefois les magistrats.

La Commission propose une diminution de 1000 francs sur les

crédits alloués pour le service de la statistique judiciaire. Ce n'est pas qu'elle méconnaisse l'utilité de nos célèbres « comptes de la justice criminelle », bien au contraire! M. Cruppi a trouvé, pour parler des belles statistiques de M. Yvernès, quelques paroles heureuses, mais les retards inouïs apportés à la publication de ces statistiques si indispensables aux criminalistes, ont indisposé à juste titre la Commission; elle a pensé qu'une réduction de 1000 francs pourrait être une indication; les chiffres, en science pénale, ne sont utiles que s'ils sont récents. En présence de l'étonnement général que provoque au tribunal de la Seine la diminution sensible du nombre des affaires correctionnelles, il serait intéressant de savoir si la baisse signalée depuis 1892 dans les chiffres de la criminalité générale s'est accentuée depuis le vote de la loi sur l'instruction contradictoire. Mais nous n'avons pas la statistique de 1898.

Signalons encore une fois, en terminant, le vœu voté par la Commission pour la réforme des justices de paix. Il est à regretter que des réformes considérées, en 1881, comme imminentes soient aujourd'hui si difficiles et si lentes à obtenir; la procédure parlementaire et la procédure judiciaire ont peu de chose à s'envier!

DISCUSSION. — Tous les ans, à pareille époque, nous sommes habitués à lire, dans le *Journal officiel*, les mêmes critiques, plus ou moins vives, selon les partis et les tempéraments des orateurs, sur notre organisation judiciaire, le recrutement et l'avancement des magistrats, et sur ce qu'on a appelé la « géographie judiciaire ». Ces critiques présentaient cette année un intérêt particulier, en raison des modifications proposées par la Commission sur la composition des Cours d'appel et des tribunaux de première instance. Mais, si l'on a réédité les idées bien connues de Léon Gambetta sur la composition et le recrutement de la magistrature, si l'on s'est élevé, parfois avec éloquence, contre la lenteur des procès, les frais de justice, et combien d'autres imperfections grossières de notre organisme judiciaire, il semble bien que, comme tous les ans aussi, ces critiques resteront stériles. La moindre réforme, comme le laissait entendre M. Cruppi, touche à de si nombreux intérêts privés qu'elle tend à s'éloigner de plus en plus dans le domaine de l'irréalisable, jusqu'au jour où quelque scandale imprévu obligera le législateur à jeter un coup de hache dans le vieil édifice.

Cette constatation d'impuissance nous permettra d'être bref. Au reste, il n'a guère été question, dans les quatre séances que la Chambre a consacrées au budget de la Justice, de la justice et de la procédure criminelles.

L'un des orateurs, M. VIDAL DE SAINT-URBAIN, a fait ressortir que la réforme du droit criminel a été singulièrement avancée par toutes les lois votées depuis quinze ans ; à ce point de vue, il reste peu de chose à réclamer en attendant la refonte déjà préparée de notre Code pénal. M. Vidal de Saint-Urbain a rappelé la proposition présentée, dans la précédente législature, pour la réduction à trois ans, dans certains cas, du délai de cinq ans fixé par la loi du sursis. Il y aurait avantage, a-t-il dit, à reprendre cette proposition et à ne pas oublier dans les cartons les projets actuellement pendants sur le vagabondage, sur la répression de l'infanticide, sur les mineurs, etc...

Mais, dès que l'on passe à la justice civile, au recrutement de la magistrature, à l'organisation judiciaire, personne ne semble se préoccuper des réformes les plus urgentes. L'orateur demande ce qu'est devenu le projet déposé, le 25 octobre 1898, par le Garde des Sceaux Sarrien, sur la réforme du Code de procédure civile et renvoyé ensuite à la Commission de la réforme judiciaire. Le projet sur la réforme des justices de paix, déjà voté par le Sénat, a été l'objet d'un rapport ; pourquoi ne pas mettre cette importante question à l'ordre du jour ? « La plupart des juges de paix sont mariés, chargés de famille, et ils sont moins payés qu'un brigadier de gendarmerie ! »

Avec M. BOMPARD, la critique s'est faite plus âpre, tout en restant encore modérée. Une proposition de loi a été déposée par M. Perreau sur le recrutement de la magistrature par voie de concours. Mais, pourquoi a-t-on laissé tomber en désuétude le décret du 29 mai 1876, qui n'a jamais été abrogé ? Pourquoi hésite-t-on à rétablir le concours, qui peut-être éloignera de la magistrature les incapacités fortunées ? Pourquoi refuse-t-on de poursuivre la réforme commencée l'année dernière dans le même esprit, par la création des sièges de juges suppléants rétribués ?

Ces questions sont restées sans réponse ; car, dès qu'il s'agit du recrutement de la magistrature, une tradition se perpétue dans les différents Ministères qui se succèdent : la continuation du régime du favoritisme, qui permet à cette bourgeoisie oisive et incapable, dont parlait M. Cruppi, d'avoir accès aux fonctions publiques.

Une assez longue discussion, dont nous ne dirons qu'un mot, s'est engagée sur les propositions de la Commission du budget. Les deux réformes sur la composition des Cours d'appel et des tribunaux de première instance ont été votées par la Chambre. Rappelons qu'elles consistent principalement : pour les Cours, création d'une nouvelle chambre à Paris et à Lyon, suppression d'un siège de conseiller dans dans toutes les autres Cours ; — pour les tribunaux : création d'une

section à Paris, d'une chambre à Nice, Angers, Béziers, de postes de juges ou de substituts à Toulouse, Saint-Nazaire, Le Mans, Saint-Amand, Boulogne, Quimper, Villefranche, Saumur, Briey, Grenoble ; — suppressions diverses.

Un amendement de M. POURQUERY DE BOISSERIN, tendant à élever à 7.500 francs le traitement des conseillers, a été repoussé au cours de la discussion.

M. J. MONSSERVIN, en expliquant son opposition aux propositions de la Commission du budget, a montré qu'il eût été possible, sans grever le budget, de mieux procéder pour obvier aux graves inconvénients signalés par M. Cruppi. Puisque certaines Cours, celles de Paris, par exemple, sont surchargées, pourquoi ne pas se contenter de rattacher à une autre Cour quelques-uns des départements soumis à leur juridiction (1) ?

Un deuxième amendement de M. POURQUERY DE BOISSERIN n'a pas eu plus de succès. Il s'agissait encore, pourtant, d'améliorer les conditions d'avancement des magistrats, en supprimant les sièges de juges suppléants près le tribunal de la Seine pour les remplacer par des sièges de titulaires. L'honorable député croyait ainsi abolir cette sorte de caste fermée que forme actuellement la magistrature parisienne par suite de l'avancement sur place. Une telle modification n'est qu'un palliatif bien insuffisant !

M. P. DE BOISSERIN a été plus heureux avec un amendement interdisant aux juges suppléants des tribunaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe d'exercer la profession d'avocat ou d'avoué. Cet amendement a été voté par la Chambre, ainsi que la disposition relative aux justices de paix et permettant la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat dans les communes où il y a plusieurs juges de paix.

Notons, en terminant, le vote d'une motion de M. CHABERT, tendant à la suppression de la messe dite du Saint-Esprit.

G. BESSIÈRE.

---

(1) M. J. Monsservin, qui n'a pas appartenu au ressort de Paris, ne s'est pas suffisamment rendu compte du peu d'affaires que défèrent à cette Cour les départements : ceux-ci ne représentent qu'une infime quotité à côté de l'énorme charge que lui apporte la seule ville de Paris.

II

**La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements en 1899 (1).**

I. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

Nous avons fait connaître l'an dernier les mesures prises dans le département du *Pas-de-Calais* pour la répression du vagabondage et de la mendicité, sur l'initiative du préfet, M. Alapetite. Nous pouvons faire connaître cette année les résultats donnés par cette organisation.

Pendant les six mois qui se sont écoulés de février à juillet 1899, le dépôt de mendicité d'Arras a reçu 239 hommes et 25 femmes, renvoyés à la suite de condamnations pour mendicité ou surpris, mendiant ou vagabondant, par la gendarmerie.

Les femmes sont occupées à la lessive et aux travaux d'intérieur et payées 0 fr. 50 c. par jour. Les hommes cassent des cailloux pour le service vicinal. Le rendement en travail est inférieur aux prévisions des ingénieurs; les reclus mettent environ 25 jours à se constituer le pécule de 15 francs exigé pour leur ouvrir la porte du dépôt, et on a dû renoncer à opérer un prélèvement sur leurs salaires pour éviter de les conserver trop longtemps et de fermer ainsi l'asile à de nouveaux arrivants. Les prévisions de dépenses se sont trouvées, par suite, légèrement augmentées.

On a cherché à rendre le travail plus rémunérateur en organisant, pour l'été, un atelier spécial à proximité des carrières de Beugin. Le service vicinal a été chargé de créer sur place un baraquement avec cantine pour la nourriture et l'abri du personnel de l'atelier. On pourra ainsi économiser le double transport des matériaux de la carrière au dépôt et du dépôt au lieu d'emploi.

Les crédits inscrits pour ce service au budget de 1900 s'élèvent à 14.400 francs répartis comme suit :

Frais d'entretien d'indigents au dépôt . . . . .	Fr. 10.000 »
Indemnité à la ville d'Arras pour occupation des locaux affectés au dépôt . . . . .	400 »
Traitement du surveillant du dépôt . . . . .	1.500 »
Frais de transport à la prison de Béthune des mendiants condamnés . . . . .	500 »
Concentration au dépôt des mendiants libérés et autres . . .	1.000 »
Frais de rapatriement des individus quittant le dépôt . . . .	1.000 »

(1) *Annales des Assemblées départementales*, publiées par M. Jules DE CRISENOY, t. XIII, 1899. — Paris, Berger-Levrault, 1900. — Cf. *Revue*, 1900, p. 164; 1899 p. 87; 1898, p. 98, etc.

On a, en outre, inscrit en recettes une prévision de 2.000 francs à titre de part à revenir au département sur le produit du travail des pensionnaires valides du dépôt.

Le rapport du préfet constate les bons résultats obtenus à la suite de son arrêté. « Je ne dirai pas que les vagabonds ont absolument disparu du Pas-de-Calais, mais ils y sont beaucoup plus rares et la campagne est affranchie de la terreur qu'ils exerçaient. Les professionnels du vagabondage ont transporté ailleurs leur champ d'exploitation. »

L'exemple ainsi donné dans le Pas-de-Calais a fait école et nous avons à signaler toute une série de mesures inspirées de celles qu'a si judicieusement organisées M. le préfet Alapetite.

Le 3 novembre 1898, M. Gaston Joliet, préfet de la *Vienne*, prenait un arrêté relatif à la surveillance des roulottiers et à la délivrance par les maires d'une autorisation de séjour sans laquelle les nomades ne pourraient exercer leur industrie dans la commune. Le département ne possédant ni dépôt de mendicité, ni prison cellulaire, le préfet avait dû se borner aux deux premiers points du programme.

La question de la prison cellulaire a fait, depuis lors, un pas décisif. Le 23 mars 1899, le Conseil supérieur des prisons a approuvé un projet en vertu duquel le département de la *Vienne* abandonne à l'État le terrain de la prison de Poitiers, l'Administration pénitentiaire se chargeant de construire une maison neuve avec 57 cellules. La dépense est prévue à 300.000 francs et le département garantit que la vente des terrains de l'ancienne prison atteindra ce chiffre.

Le département de la *Vienne* sera donc bientôt en mesure d'infliger aux vagabonds la seule peine qu'ils redoutent, la cellule.

Le bon effet produit par les mesures prises par le préfet a été constaté le 5 décembre 1899 à la tribune de la Chambre par un des députés de la *Vienne*, M. Bizouard. Elles ont toutefois provoqué certaines réclamations de la part des départements voisins, qui recevaient les vagabonds refoulés par la gendarmerie à la suite des instructions préfectorales. Le préfet d'un des départements intéressés, M. Boudier, a pensé que le meilleur moyen de se défendre était de prendre des mesures analogues à celles qui avaient réussi chez son collègue, et son arrêté en date du 10 octobre 1899 a étendu ces dispositions au territoire de la *Haute-Vienne*.

La *Société des Agriculteurs de France* s'est occupée souvent, dans ces dernières années, de la question du vagabondage. Elle y est revenue plusieurs fois cette année, soit dans les séances de la section

d'économie et de législation rurale (1), soit dans la session générale annuelle de juin 1900.

Un des membres les plus actifs de la Société, notre collègue M. Ch. Morel d'Arleux, a pris l'initiative de rédiger une note résumant l'état actuel de la question et d'y joindre comme annexes les textes des divers arrêtés dont nous venons de parler. Ce document a été adressé par ses soins à tous les membres des Conseils généraux, et non plus seulement aux présidents et aux préfets, comme on l'avait fait pour les publications précédentes. Cette propagande a produit un sérieux résultat et un grand nombre d'Assemblées départementales ont porté la question de la répression du vagabondage, et de la mendicité à l'ordre du jour de leurs sessions d'avril et août 1900.

Plusieurs de ces Conseils (*Seine-et-Marne, Manche*) se sont bornés à demander à l'autorité préfectorale d'étudier les arrêtés des préfets du Pas-de-Calais, de la Vienne et de la Haute-Vienne, et de communiquer au Conseil, à la session d'août, les observations que cet examen leur suggérerait.

Dans d'autres Assemblées : *Aisne, Oise, Seine-et-Oise, Calvados, Deux-Sèvres*, des vœux avaient été rédigés en conformité des mêmes arrêtés, et précisant les points sur lesquels les signataires appellent l'attention du préfet. Ces vœux ont été renvoyés à l'examen du préfet ou d'une Commission.

D'autres Assemblées se sont bornées à émettre un vœu invitant le Parlement à mettre promptement à l'étude les projets de loi tendant à la répression du vagabondage et de la mendicité.

Enfin, dans deux départements, les préfets ont fait droit immédiatement au vœu qui leur était présenté en prenant les arrêtés réclamés : le préfet d'*Ille-et-Vilaine* à la date du 7 mai 1900 et le préfet de l'*Ariège* le 20 juillet 1900.

Nous ne pouvons nous étendre sur les discussions très complètes qui ont eu lieu dans ces diverses Assemblées départementales, d'autant plus que nous empiétons ici sur le prochain volume des *Annales*. Nous nous bornerons à y relever la constatation d'un fait que nous avons souvent signalé au cours de ces études, à savoir que les dépôts de mendicité, là où ils existent, ont complètement dévié de leur objet primitif pour devenir de simples asiles de vieillards où les internés restent jusqu'à leur mort. C'est ce que le préfet de l'*Aisne* a déclaré formellement pour le dépôt de Montreuil-sous-Laon (séance du 24 août 1900) cité souvent comme un modèle pour sa bonne

(1) Notamment dans les séances des 22 janvier, 30 avril et 27 juin 1900.

administration et l'organisation du travail. Sur une population de 665 hospitalisés, il n'y a que 83 mendiants sur lesquels 71 sont envoyés par la Seine-Inférieure; l'Aisne n'en fournit que 5. Même constatation dans le *Puy-de-Dôme* pour le dépôt de Rabès. (Rapport de M. le comte de Chabrol, session d'août 1899.) Dans le *Rhône*, le Conseil général décide que le dépôt de mendicité d'Albigny prendra désormais le nom d'*asile départemental* (séance du 25 août 1899), pour mettre le nom de l'établissement d'accord avec son objet.

Nous avons exposé l'an dernier le projet de création dans la *Seine-Inférieure* d'un dépôt de mendicité installé sur le modèle de celui de Courville, avec quartiers séparés pour les reclus et pour les travailleurs volontaires (*Revue*, 1900, p. 165). A la session d'août, la Commission compétente proposa de charger l'Administration préfectorale de rechercher un domaine de 150 à 200 hectares, vers le centre du département et à proximité d'une gare de chemin de fer, afin d'y établir le dépôt projeté et de voter un crédit de 200.000 francs pour l'acquisition du domaine et les frais d'installation.

Les dispositions du Conseil général ont été modifiées par une communication du Ministre de l'Intérieur qui, consulté sur le projet en question, a exprimé l'avis que, « en présence du projet de M. Cruppi (1) adopté par le Conseil supérieur de l'Assistance publique et tendant à la suppression des dépôts de mendicité, il y avait lieu d'engager le Conseil général à ajourner une décision qui pourrait se trouver inconciliable avec les modifications qui seraient apportées à la législation actuellement existante ».

Les Assemblées départementales sont toujours disposées à accepter les raisons qui permettent d'ajourner une dépense importante. Le Conseil général décida donc de surseoir à toute création de dépôt de mendicité ou établissement analogue et adopta une proposition de M. Le Souëf tendant à donner mission à une Commission de dix membres de rechercher les moyens d'assister les différentes catégories de vieillards, indigents et invalides, et de trouver du travail pour valides en visitant les départements où ce travail est organisé. Une autre proposition de M. Le Souëf, tendant à la création de cellules pour hommes et pour femmes à la maison d'arrêt de Rouen, a été retirée.

(1) *Revue*, 1899, p. 572. — On nous permettra de faire remarquer que, si le projet Cruppi supprime les dépôts de mendicité, il crée obligatoirement des maisons de travail et des asiles de vieillards pour lesquels on pourrait utiliser les nouveaux bâtiments. On sait, d'ailleurs, que le projet Cruppi n'est pas encore en délibération, et on se demande quand son tour pourra venir, étant donnée la méthode de travail adoptée par la Chambre des députés.

A la même session d'août 1898, le Conseil général de l'Isère avait chargé une Commission spéciale d'étudier, de concert avec l'Administration, les moyens de créer dans le département un établissement d'assistance par le travail. La Commission, présidée par M. Bigallet, a déposé son rapport à la session d'avril 1900. Elle conclut à la création d'un *établissement national de placement et d'assistance par le travail*, comprenant 100 lits pour les assistés et représentant une dépense de 200.000 francs, suivant des plans et devis détaillés.

« L'établissement serait construit par l'État, le département et les communes ; le Pari mutuel et les Sociétés de patronage lui aideraient pécuniairement et moralement dans la réalisation de cette œuvre humanitaire et de sécurité publique de première nécessité. Les dons particuliers seraient aussi bien reçus, et les noms des bienfaiteurs seraient inscrits sur le livre d'or de l'établissement à créer. »

Le Conseil a adopté les conclusions du rapport et en a prononcé le renvoi à l'Administration.

D'autres départements pratiquent l'assistance par le travail sous la forme de travaux à exécuter pendant la mauvaise saison. Tel est le cas dans les *Landes* où, en 1898, 72 communes se sont imposé des sacrifices s'élevant à 68.963 francs pour les œuvres d'assistance par le travail. Le Conseil général inscrit, en outre, une somme de 10.000 francs au budget départemental pour secours aux ateliers de charité, et le Ministère de l'Intérieur alloue pour le même objet une subvention de 2.000 francs qui est répartie par la Commission départementale en même temps que le crédit inscrit au budget.

Ailleurs, on s'efforce de limiter le nombre des vagabonds par une meilleure organisation de la police rurale. Signalons à ce titre la proposition faite au Conseil général de l'*Aube* par le D<sup>r</sup> Martinet pour remédier à l'insuffisance du personnel de la gendarmerie. Pour donner aux maires des communes rurales la force et l'autorité qui leur manquent parfois quand ils ont à aborder de véritables groupes de nomades, il sera formé dans chaque commune des *postes ou pelotons de police communaux*, composés de cinq à dix hommes pris parmi les territoriaux et les pompiers, et que, dans certaines circonstances, les maires pourraient requérir.

Ces hommes, parmi lesquels il serait bon d'avoir un vélocipédiste-courrier, seraient, à titre de dédommagement, appelés les premiers à jouir des petites pensions que le Ministère de l'Intérieur se préoccupe d'organiser en faveur des pompiers.

Il serait pourvu aux dépenses, minimales d'ailleurs, occasionnées

par l'ensemble de cette organisation, au moyen d'une très faible réduction du chiffre de l'armée (1/50<sup>e</sup> par exemple, ou même moins) obtenue par le renvoi dans leurs foyers, après une année de service, d'un plus grand nombre de soutiens de famille et d'agriculteurs.

Le Conseil s'est associé au vœu proposé. Il a toutefois le tort de faire appel pour les voies et moyens à une modification de la loi militaire, ce qui constituera longtemps un obstacle à cette organisation. Les initiatives de ce genre doivent s'exercer uniquement sur le terrain local, où elles sont maîtresses d'agir.

C'est ce qu'ont fait les habitants de la commune de Béville-le-Comte dans le département d'*Eure-et-Loir*. Nous avons déjà fait connaître à plusieurs reprises ce qu'a fait le Conseil général pour réprimer la mendicité, en organisant un dépôt de mendicité modèle à Courville, et en subventionnant l'œuvre privée du Haut-Saint-Jean, près Chartres. Plusieurs communes se sont associées à ces efforts en prenant des mesures pour assister les ouvriers en quête de travail et les voyageurs sans ressources, de passage sur leur territoire. La commune de Béville a ouvert, depuis le mois de septembre 1897, un refuge municipal qui présente le double avantage d'offrir un refuge convenable aux passagers et d'éviter aux habitants l'inconvénient d'avoir à recevoir, pendant la nuit, des hôtes parfois peu recommandables. Actuellement après avoir donné leurs noms sur un registre de police, les passagers sont conduits par le garde champêtre au refuge municipal. L'ouverture de ce refuge a eu pour résultat d'éloigner les vagabonds qui ne veulent être ni surveillés, ni enfermés, et en même temps d'exonérer les cultivateurs de charges et d'ennuis considérables.

Il convenait toutefois de compléter cette œuvre par l'organisation de secours alimentaires, sans que cette distribution pût devenir un encouragement à la mendicité.

Quelques personnes d'initiative ont alors fait appel à tous les habitants pour fonder une Association sur les principes suivants :

Tous les adhérents s'interdisent expressément toute aumône individuelle à domicile. Par contre, un agent sera chargé de distribuer des secours à tout passant qui en fera la demande. Le principe du secours est le bon de pain, 300 grammes aux adultes, 150 grammes aux enfants. Le bon n'est valable que pour la journée de sa délivrance. Les frais sont répartis entre les adhérents, à la fin de chaque trimestre, proportionnellement au montant de leur cote mobilière.

Après avoir fonctionné pendant deux mois à titre d'essai, l'Association s'est constituée régulièrement sous le titre d'*Association pour l'Assistance des passagers nécessiteux*. Elle est administrée par une

Commission de cinq membres, élus par l'Assemblée générale et comprenant un président et un secrétaire-trésorier. Les statuts ont été adoptés à la date du 9 juillet 1899 et approuvés par un arrêté du préfet d'Eure-et-Loir en date du 9 octobre suivant.

## II. — ASSISTANCE AUX VIEILLARDS.

Nous avons déjà constaté l'an dernier, dans plusieurs départements, la préoccupation de s'assurer le bénéfice des subventions prévues par la loi de finances du 20 avril 1897. Ce mouvement a continué en 1899. Des sommes plus ou moins importantes ont été consacrées à une première organisation du service dans le *Doubs* (15.000 fr.), la *Loire* (15.000 fr.), la *Seine-Inférieure* (20.000 fr.), les *Basses-Pyrénées* (2.000 fr.). Dans ce dernier département, les villes de Pau et Biarritz avaient déjà organisé un service de pensions dans des conditions particulières qui n'entraînent pas le concours des finances départementales.

Plusieurs départements ont pris à leur charge une part plus ou moins importante de la contribution mise à la charge des communes par les barèmes préparés par les soins de l'Administration centrale. Tel est le cas dans la *Seine*, où le Conseil général a adopté les propositions faites par le préfet conformément à la délibération du 14 décembre 1898 (*Revue*, 1900, p. 170). Le Conseil général de la *Haute-Garonne* s'est substitué complètement aux communes, qui n'ont plus à contribuer aux pensions. Une mesure analogue avait été prise en 1898 dans la *Dordogne*; mais ce département est revenu sur sa décision l'année suivante. Le Conseil général a estimé qu'une contribution communale, même très minime, est une garantie pour le choix des vieillards à secourir. Il a adopté, par suite, un tarif très réduit, qui impose aux communes un sacrifice variant de 5 à 90 0/0 de la dépense, suivant l'importance de leur centime.

Le Conseil général des *Bouches-du-Rhône* a décidé de servir désormais toutes les pensions réclamées pour des vieillards de soixante-dix ans, sans se préoccuper de la limitation à 2 pour 1000 de la population, prévue par la loi. Pour éviter les abus, on a décidé que les demandes seront instruites par une Commission cantonale, comprenant, avec le juge de paix du canton, un conseiller général et un conseiller d'arrondissement qui seront étrangers à la circonscription. Les propositions de cette Commission seront soumises aux Conseils municipaux, puis transmises à la Commission départementale, qui statuera en dernier ressort.

Dans la *Gironde*, au contraire, on résiste aux conséquences de la loi.

La ville de Bordeaux a décidé de créer 400 pensions qui exigeraient du département un concours supplémentaire de 4.800 francs. Le Conseil général a refusé d'augmenter le crédit de 2.400 francs précédemment inscrit et l'exécution de la décision du Conseil municipal de Bordeaux se trouve ainsi ajournée.

Le Conseil général de la *Corrèze* a même adopté, sur la proposition de M. Vacher, un vœu condamnant formellement le système établi par la loi de 1897 et demandant que le Parlement lui substitue un système d'assurances imité de la législation allemande, les assurés payant eux-mêmes leurs primes, au lieu de mettre la dépense à la charge des communes ou cercles.

On comprend de plus en plus que le placement familial et les pensions ne peuvent suffire à tous les besoins, mais qu'il est nécessaire de créer des hospices départementaux, seuls asiles ouverts à un certain nombre de malheureux repoussés de partout et dont les autres hôpitaux ne veulent pas. L'adoption du projet de loi déposé par M. Cruppi mettrait les départements dans l'obligation d'en créer, et l'on peut affirmer que l'assistance manque d'un de ses éléments les plus indispensables dans les départements qui n'en possèdent pas.

Un asile-hospice modèle existe dans le *Pas-de-Calais*, à Saint-Venant, où il a été installé dans les bâtiments de l'ancien asile d'aliénés. Le Conseil général a décidé l'agrandissement de cet établissement, grâce à l'acquisition d'une ancienne caserne voisine, dans laquelle on pourra aménager 108 lits.

L'*Yonne* a décidé la reconstruction de son dépôt de mendicité devenu un établissement départemental d'assistance. Cet immeuble se trouve dans des conditions lamentables de vétusté et est devenu, d'ailleurs, complètement insuffisant pour recevoir tous les vieillards auxquels ne convient pas le placement familial. La dépense de reconstruction est prévue à 200.000 francs.

La question de l'assistance aux vieillards a fait cette année un pas décisif. La Commission d'assurance et de prévoyance sociale de la Chambre des députés a terminé l'examen des divers projets émanés de l'initiative parlementaire qui lui ont été renvoyés par la Chambre. Après avoir arrêté ses conclusions, elle a désigné comme rapporteur M. Bienvenu Martin, qui a déposé son projet au commencement du mois de mars 1900.

Nous avons publié une analyse détaillée de ce projet (*Revue*, 1900, p. 783-788). Nous aurons à y revenir quand les Chambres se décideront à le discuter.

Louis RIVIÈRE.

III

**Le fonctionnement de la relégation en 1899.**

Le Ministère des Colonies a fait paraître à l'*Officiel* du 15 novembre 1900 son Rapport annuel sur le fonctionnement de la relégation. Nous avons eu si récemment (*Revue*, 1900, p. 768) l'occasion de traiter cette question avec un certain développement que nous n'entrerons pas cette fois dans d'aussi longs détails. Nous nous bornerons à un petit nombre de remarques sur quelques chiffres ou renseignements un peu différents de ceux que nous avons trouvés dans les rapports précédents. Il y a toutefois, dans ce rapport, un compte rendu très intéressant et très complet des travaux de construction du chemin de fer du Maroni, dont nos lecteurs nous sauront sans doute gré de les entretenir un peu plus longuement, cette question particulière présentant un intérêt tout spécial à la veille du jour où la main-d'œuvre pénale va être affectée en Guyane à la construction d'une des grandes lignes de pénétration (*Ibid.*, p. 1161).

Dans notre étude sur le rapport de l'année 1898 nous avons signalé, sans nous y arrêter du reste, l'augmentation du taux de la mortalité en Guyane. Le chiffre s'en est encore élevé en 1899, où il n'a pas été moindre de 9,850/0. C'est 40/0 environ de plus qu'en 1897. Nous ne croyons pourtant pas qu'il y ait lieu de se montrer surpris ni de s'alarmer de cet accroissement de mortalité. Elle nous paraît la conséquence toute naturelle de la cessation de l'envoi de relégués en Nouvelle-Calédonie. S'il y a à mourir en Guyane une plus forte proportion de relégués, c'est vraisemblablement parce que la Guyane reçoit actuellement un contingent beaucoup plus considérable que par le passé d'individus à santé déjà fortement avariée. Ce qui, en particulier, peut le donner à penser, c'est que l'augmentation provient principalement des maladies qui d'ordinaire atteignent de préférence les constitutions débiles, telles que fièvres, diarrhées, tuberculose, etc.

S'il ne faut pas s'inquiéter outre mesure de cette mortalité supplémentaire, il convient cependant évidemment d'en tenir grand compte dans l'application de la loi; elle doit avoir son influence sur la jurisprudence des tribunaux. On est fondé à se demander si ces derniers ont tous saisi l'esprit de la loi de 1885, lorsqu'on trouve sous la plume de personnes vivant aux colonies des remarques telles que celle-ci (*Notice sur la Nouvelle-Calédonie*, p. 67): « La loi de 1885 n'a pas atteint les individus qu'elle entendait frapper. Elle a eu en vue de punir les récidivistes du délit, les souteneurs qui n'hésitent pas

à commettre un crime, si l'occasion est favorable, tandis qu'on a envoyé cette engeance connue sous le nom de mendiants, ivrognes d'habitude, voleurs de profession et malandrins qui pillent sous prétexte de demander l'aumône. Ceux vraiment dangereux sont restés en France. On a exporté des miséreux et non des criminels. »

Des crimes retentissants, qui ont même ému la préfecture de police, sont tout justement venus jeter récemment une lueur sinistre sur cette tourbe infâme dont la relégation devrait et pourrait seule briser les cadres et ruiner la criminelle industrie. Ces misérables, pour la plupart très jeunes, sont irrémédiablement déçus s'ils demeurent en France. Mais, à leur âge, la santé n'est pas d'ordinaire complètement ruinée, et l'âme a encore trop soif, malgré tout, d'espérance pour ne pas chercher les bénéfices d'une situation qui ne laisse aucune porte ouverte sur les coupables jouissances de la vie métropolitaine. C'est pour et par ces éléments jeunes que la relégation doit fonctionner. Quant aux autres, qu'on n'en charge pas inutilement le budget de la transportation et les hôpitaux des colonies.

Est-ce précisément effet de l'abaissement de l'âge moyen des relégués et d'un esprit moins fataliste chez ces hommes plus jeunes; est-ce simplement résignation plus fréquente; est-ce méthode plus sûre de l'administration ou conséquence d'une organisation meilleure du travail? Je ne saurais le dire; mais il me semble apercevoir quelques symptômes d'une amélioration de l'état moral chez une fraction tout au moins des relégués.

Si j'en juge par le chiffre des punitions et celui des tentatives d'évasion, la proportion des irréductibles ne varie guère. En 1899, la moyenne journalière des relégués punis a été en Guyane de 111,50 0/0 et en Nouvelle-Calédonie de 116,12; le nombre des tentatives d'évasion de 28,71 0/0 dans la première de ces colonies et de 14,07 dans la seconde. Ces chiffres, qui ont été parfois, il est vrai, bien dépassés, ne s'écartent pas de la moyenne des années précédentes.

Mais, à côté de cette constatation fâcheuse, ce qui doit être, au contraire, relevé avec satisfaction comme indice de résolutions meilleures chez les moins déçus des relégués, c'est l'élévation progressive et même rapide du chiffre des relégations individuelles. A la fin de 1898 il y avait en Nouvelle-Calédonie 467 hommes et 134 femmes en état de relégation individuelle; en Guyane 149 hommes et 40 femmes. Au 31 décembre 1899, le nombre s'en élevait à 504 hommes et 120 femmes en Nouvelle-Calédonie et en Guyane à 229 hommes et 83 femmes.



Ce n'est pas à l'accroissement de l'effectif, passé d'une fin d'année à l'autre de 2.266 hommes et 257 femmes à 2.377 hommes et 262 femmes, qu'il faut attribuer, on doit le croire, l'augmentation importante du nombre des relégués individuels en Guyane. La raison en est bien plutôt donnée par ce passage du rapport qui a trait au chemin de fer du Maroni : « On ne peut pas dire que le chemin de fer est utile ; il est indispensable. Ceux qui ont pu visiter le Maroni en 1894 dans cette région et qui y reviendraient aujourd'hui seraient émerveillés du changement opéré depuis la construction de la voie ferrée. Plus de cent concessions sont établies entre le camp du Tigré et Saint-Louis. Les concessions sont plantées de bananiers, de manioc, etc. Les charbonnières fument de toutes parts. Le camp du Tigré est devenu un producteur puissant de bois. En un mot, règne aujourd'hui la vie où se trouvaient naguère la forêt et la solitude. Le chemin de fer rendra des services de plus en plus signalés lorsqu'il sera parachevé et prolongé surtout dans la région du Sud-Ouest. »

Le chemin de fer a excité l'activité parce que, par lui, elle a déjà commencé à devenir rémunératrice. C'est la confirmation expérimentale de cette thèse que c'est par l'appât d'un gain notable et relativement facile que le transporté peut être arraché à son apathie coutumière. Qu'on prolonge comme on le dit, la voie ferrée vers le Sud-Ouest, c'est-à-dire vers les régions qui recèlent les grandes richesses de la Guyane ; qu'on le rattache par ailleurs comme d'autres l'ont demandé, à Cayenne, autrement dit à un centre important de consommation et un port de transit, et l'on verra parmi tout ce qui n'est pas irrémédiablement déchu dans les contingents de la transportation et de la relégation, croître et multiplier les vocations laborieuses avec les sources de revenus qui jailliront tout naturellement des besoins nouveaux suscités par l'extension des communications.

En Nouvelle-Calédonie, sauf pour les femmes, le nombre des relégués individuels a poursuivi également sa marche ascendante. Je n'ignore pas que les révocations de relégation individuelle ont été en cette dernière année encore fort nombreuses (en Guyane 24 hommes et 12 femmes, en Nouvelle-Calédonie 36 hommes et 21 femmes), ce qui, en une certaine mesure, pourrait dénoter parfois une trop grande précipitation à conférer ce bénéfice. Néanmoins l'augmentation du chiffre de ceux qui savent se le conserver est trop constante pour qu'il soit possible de douter de la notion plus claire chez une fraction croissante des relégués de la situation qui leur est faite par la loi et des moyens de la rendre moins pénible ou même avantageuse.

Les engagements par les particuliers qui constituent pour les relé-

gués la seconde porte de sortie vers une condition plus libre ont été dans les deux dernières années très fréquents en Nouvelle-Calédonie (477 hommes et 45 femmes au 31 décembre 1899), grâce principalement au besoin de main-d'œuvre des exploitations minières. Mais en Guyane le chiffre en demeure dérisoire (19 hommes et 6 femmes), bien que « l'utilisation de la main-d'œuvre des relégués par l'Administration pénitentiaire donne des résultats aussi satisfaisants que possible ». La raison en devrait être cherchée, d'après le rapport, « dans l'éloignement des centres libres du territoire pénitentiaire et principalement dans la répugnance que les habitants de notre possession d'Amérique apportent à recourir à cette main-d'œuvre ».

Cette répugnance est-elle donc inexplicable ? Un système porte toujours des conséquences auxquelles il est impossible de se soustraire. Comment, lorsque l'activité des divers contingents de la Transportation s'exerce exclusivement dans leurs camps, sans rien produire d'utile pour la colonie, les habitants pourraient-ils être pénétrés du sentiment de cette activité ? Comment encore, lorsque les portes des camps pénitentiaires ne s'ouvrent que pour déverser sur le pays des vagabonds ou des individus pour la plupart incapables de vivre autrement que de métiers équivoques dans les villes, viendrait-il à l'idée d'aller chercher là des travailleurs ? Mais que la main-d'œuvre pénale aide à doter la colonie de l'outillage économique qu'elle attend ; qu'à la faveur des gains relativement faciles et des avantages notables assurés au travail par cette transformation du pays, les relégués ou transportés témoignant de la volonté de se créer une situation indépendante ou meilleure ne soient plus à l'état de quantité négligeable, et, convaincues par des résultats qu'il y a dans la transportation des forces utilisables, les entreprises particulières verront bientôt tomber leur répugnance à user de celles que la loi laisse à leur disposition.

C'est donc surtout par le judicieux emploi de la main-d'œuvre des individus transportés que la Transportation peut atteindre aux fins que l'on poursuit par elle. Ce ne sont cependant point, pensons-nous, les occupations auxquelles ont été affectés les relégués en Nouvelle-Calédonie qui peuvent constituer cet emploi judicieux. Toujours la sempiternelle énumération des travaux presque invariablement les mêmes, pour l'Administration pénitentiaire ! Aucun travail d'utilité générale. Il n'y a pas eu, dit le rapport, de nouvel envoi de relégués en Nouvelle-Calédonie en 1899. Il n'en restait pas moins 1.832 au 31 décembre de cette année, dont 1.149 hommes sur les divers chantiers ; ce sont là des chiffres d'importance. Ces constatations n'ont plus, du reste, je dois l'ajouter, qu'un intérêt historique, le présent rapport se

référant à une période antérieure au décret qui est venu mettre les contingents de la transportation au service de la colonisation.

J'ai hâte d'en venir à la Guyane, non point seulement parce qu'il s'y trouvait déjà, au 31 décembre 1899, 2.639 relégués, dont 2.377 hommes, et que tous les convois de relégués vont désormais s'y concentrer, mais parce que dans cette colonie la main-d'œuvre des relégués a exécuté des travaux qui, s'ils n'ont pas d'utilité coloniale immédiate, en peuvent avoir ultérieurement, et surtout parce qu'on peut entrevoir par la tâche accomplie celle qu'il sera dans un avenir prochain possible d'accomplir.

Sans méconnaître l'avantage éventuel pour la Guyane de l'existence des quais de Saint-Jean, actuellement en construction, je ne parlerai cette fois que des travaux du chemin de fer du Maroni, sur lesquels seuls le rapport nous fournit des renseignements très détaillés.

Ce chemin de fer n'est pas entièrement terminé, en ce sens que certains travaux d'art n'ont pas encore leur forme définitive et que les bâtiments des gares sont tout à fait rudimentaires. Mais, tel qu'il est, il est en exploitation et, sur 35 ouvrages d'art, 18, — dont le plus important, le pont de la Balété, a 60 mètres d'ouverture par trois travées de 20 mètres, — sont déjà définitifs.

Le commencement des travaux date de l'année 1892; ce délai peut paraître énorme pour la construction d'une voie qui n'a que 20.401 mètres. Il est nécessaire cependant de tenir compte des difficultés provenant, les unes de la composition des équipes d'ouvriers, les autres de la situation de la contrée et de la nature du terrain.

On n'eut pendant longtemps qu'un très faible contingent de main-d'œuvre; encore cette main-d'œuvre se renouvelait-elle constamment. Les travaux d'assainissement et de colonisation entrepris à Saint-Jean ne laissaient guère en effet disponibles que les relégués sortant de la prison de Saint-Louis, et ces relégués, rebutés par la nature pénible des travaux et la prolongation de séjour dans le pénitencier où ils avaient subi leur peine, sollicitaient si instamment leur renvoi sur d'autres chantiers que, par mesure de bienveillance, l'Administration devait faire droit à leur requête après trois mois de bonne conduite sur les travaux du chemin de fer. Ce n'est qu'à partir de 1897 que le travail fut poussé avec activité et que plus de 400 relégués furent simultanément mis à la tâche sur sept points différents.

On peut trouver aussi que la tâche assignée à chaque travailleur était bien faible, car les relégués n'étaient astreints qu'à une tâche générale de 2 mètres cubes par homme et par jour, transport et réglage

compris; « mais, ajoute le rapport, il ne paraissait guère possible d'exiger davantage, en raison des conditions climatiques et aussi de la misère physiologique du plus grand nombre des relégués. »

Il est résulté, d'autre part, du climat et de la nature du terrain d'inévitables lenteurs et aussi l'impérieuse nécessité d'entourer l'exécution de certains travaux de précautions toutes spéciales. « Sur les deux tiers du cube total, nous dit-on, les transports ont dû avoir lieu à bras d'homme à cause des difficultés, en une contrée aussi pluvieuse, de faire passer des machines sur des terrassements en cours ». Puis encore, pour se prémunir contre les désastreuses conséquences de l'abondance et de la violence des eaux, il a fallu établir les talus avec un soin presque excessif. Sitôt, par exemple, qu'un talus en remblai était réglé, on en gazonnait immédiatement la crête « pour que les eaux provenant de la plate-forme y fussent également divisées. »

Malgré leur intérêt, je laisse de côté les détails techniques de construction de la voie, que devront lire en entier, dans le rapport, ceux qui font une étude spéciale de ces questions. Mais, pour donner une idée de l'importance des mouvements de terre qu'il a été nécessaire d'opérer, je dois dire que les terrassements du chemin de fer du Maroni ont donné un volume total approximatif de 180.000 mètres cubes.

Je marquerai toutefois ici ma surprise de l'adoption pour le chemin de fer du Maroni de la voie de 60 centimètres. Partout, si je ne me trompe, on y a renoncé; on a définitivement accordé la préférence à la voie de 1 mètre. Il eût donc mieux valu, ce me semble, choisir immédiatement ce type de voie, en prévision du raccordement avec les lignes projetées du réseau guyanais.

Une question de première importance, c'est le coût d'exécution de la voie ferrée. On ne peut, est-il dit dans le rapport, le déterminer avec une exactitude absolue, parce que « la main-d'œuvre attachée à la construction du chemin de fer était fréquemment employée à des travaux qui y étaient étrangers. Toutefois, après une compilation sérieuse, on a pu établir en 1898 les chiffres suivants, qui sont très près de la vérité ;

Infrastructure . . . . .	Fr.	214.201	61
Superstructure . . . . .		198.956	38
Frais généraux . . . . .		55.532	76
TOTAL . . . . .	Fr.	471.690	75

Le prix de revient par kilomètre, non compris le matériel roulant, est très voisin de 27.000 francs. »

Je ne veux pas terminer l'analyse de cet excellent compte rendu

sans signaler les remarques que les travaux du chemin de fer ont inspirées à ceux qui en ont eu la direction. Nous les avons déjà trouvées dans la bouche de personnes qui avaient sur les lieux étudié les relégués. La consécration qu'elles reçoivent aujourd'hui de l'insertion dans une publication officielle leur donneront fort utilement crédit près de tous ceux qui auront charge du fonctionnement de la relégation.

« On a souvent dit que la main d'œuvre du relégué ne valait rien. Cette assertion est aussi exagérée que celle qui consisterait à vouloir établir qu'elle est excellente. Entre ces deux exagérations, il est un juste milieu, et l'on peut affirmer que le produit de cette main-d'œuvre si difficile à diriger est en raison directe du degré de tact de ceux qui la conduisent.

» Les conducteurs et chefs de chantier doivent s'attacher à étudier leurs hommes et à connaître leurs qualités et leurs défauts. Une grande fermeté, une équité absolue sont les qualités maîtresses d'un bon chef de chantier.

» Lorsqu'il constate de la bonne volonté chez quelques sujets, il doit s'attacher à considérer en eux plutôt des ouvriers que des condamnés. Si bas que soient tombés ces gens, il y a encore en eux un reste d'amour-propre qu'il faut plutôt exciter qu'amoindrir.

» La mise à la tâche est un moyen puissant pour stimuler le relégué. Cette méthode le rehausse à ses propres yeux.

» Les gratifications données avec modération et discernement sont encore un moyen d'augmenter les produits à peu de frais. »

Pendant l'année 1899 trois relégués individuels ont été envoyés à Madagascar au corps des disciplinaires coloniaux. Ce corps comptait à la fin de cette année 26 de ces individus.

D'après la moyenne des cinq dernières années, les frais d'entretien d'un relégué en Guyane peuvent être évalués à 700 francs et à 504 francs en Nouvelle-Calédonie.

J. ASTOR.

#### IV

##### École Lepeletier de Saint-Fargeau.

Au cours de la discussion du budget du département de la Seine, le 26 décembre, M. Alpy a déposé sur le bureau du Conseil général un intéressant rapport sur le fonctionnement de cette École (1).

L'établissement, ouvert le 10 novembre 1896, a coûté 2 mil-

(1) *Revue*, 1895, p. 662; 1896, p. 1441; 1900, p. 322.

lions 530.000 francs, dont 160.000 francs de constructions. Il a reçu, jusqu'au 31 décembre 1900, 332 enfants de l'art. 66; mais il n'en a pas reçu un seul de la correction paternelle.

*Recrutement.* — Le directeur se rend tous les dix jours environ à la Petite-Roquette (1) où il examine les enfants en état d'être transférés dans les colonies pénitentiaires. De la conversation qu'il a avec eux et de l'examen de leur notice, il détermine son choix. Il demande alors officiellement au Ministère le transfèrement à l'École des enfants qu'il a choisis. Or le Ministère, s'il ne donne jamais ceux qui ne lui sont pas demandés, n'accorde pas, d'autre part, tous ceux qui sont portés sur la liste du directeur, par le motif, d'abord, qu'il en réserve un certain nombre pour le placement individuel, considéré par lui comme supérieur à tout autre mode de moralisation pour les enfants les moins pervers, et aussi parce qu'il se préoccupe également de peupler ses propres colonies. Voici le rapport entre les enfants demandés et reçus depuis l'origine de l'établissement jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1900 :

	VUS		
	A LA PET.-ROQ.	DEMANDÉS	ACCORDÉS
En 1896 (2 mois) . . . . .	48	35	19
1897 . . . . .	152	108	74
1898 . . . . .	166	121	101
1899 . . . . .	187	103	70
1900 (jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre) . . . . .	176	90	68

*Répartition.* — Dès que les enfants sont arrivés à l'École, ils sont mis à l'isolement pendant trois ou quatre jours, dans le but de permettre au médecin leur examen complet au point de vue de leur constitution physique et des maladies contagieuses dont ils pourraient apporter les germes.

A la sortie de l'isolement, ils sont dirigés dans le pavillon dit d'observation où ils doivent séjourner deux ou trois mois. Quelle que soit la profession qu'ils ont exercée au préalable ou qu'ils exerceront plus tard, ils sont occupés pendant l'observation au jardinage; il a paru bon de leur faire subir une cure d'air à la sortie de la Petite-Roquette où leur séjour en cellule a duré souvent plus de deux mois.

De là, en tenant compte de leur désir, de leur profession antérieure, de leur origine, de la profession de leurs parents, de leur instruction première, des besoins de l'établissement, ils sont classés

(1) Cette maison ne pourra être désaffectée que quand on aura créé dans Paris le Dépôt nécessaire pour recevoir les jeunes prévenus. (*Revue*, 1892, p. 786; 1896, p. 228 et 235).

dans les diverses équipes de : menuisiers (17 0/0), charrons (5 0/0), mécaniciens-forgerons (13 0/0), peintres (5 0/0), jardiniers (60 0/0).

Le nombre excessif des enfants employés aux travaux horticoles provient des exigences créées par un potager de 20 hectares. Il y a là un vice qu'il faudra chercher à corriger.

Ce classement ne correspond malheureusement ni au goût, ni à la provenance, ni à la destination des élèves, qui sont tous Parisiens d'habitudes et d'habitation, sinon d'origine.

*Enseignement.* — Le nombre des élèves qui arrivent presque illettrés est de 17 pour 100.

L'enseignement donné à l'École est théorique et technique.

L'enseignement théorique est l'enseignement primaire et l'enseignement primaire complémentaire. Les enfants ont trois heures et demie de classe par jour et deux heures et demie d'étude; — 2 heures de classe en moins, s'ils sont munis du certificat d'études.

Le nombre des certificats d'études obtenus, depuis 3 ans, a été de 71.

Les élèves consacrent sept heures par jour à l'enseignement technique (cinq heures s'ils n'ont pas leur certificat d'études).

*Mouvement.* — Le mouvement de la population accuse, en 1900, 44 libérés, 19 remis à l'autorité pénitentiaire et 4 évadés (au lieu de 16 en 1899). Peut-être cette amélioration dans le nombre des évasions s'est-elle produite au détriment de la discipline, car les punitions ont été beaucoup plus nombreuses : la soupape de sûreté n'ayant pas fonctionné, le bouillonnement intérieur a été plus intense ! Et puis, ici comme dans toutes les autres colonies, les nouveaux arrivés sont plus pervers que les années précédentes.

Les évadés ne sont *jamais* réintégrés; ils sont remis à l'autorité pénitentiaire (de même que les paresseux et les indisciplinés) et reconduits à la Petite-Roquette.

Parmi les libérés, 4 sont soldats, 5 jardiniers, 5 mécaniciens, 4 peintres ou menuisiers, 20 métiers divers, 3 ont été repris pour vagabondage.

*Instruction.* — L'enseignement est trop irrégulier pendant l'été, à cause des congés des instituteurs et des maîtres-ouvriers (1); il faudrait avoir 4 suppléants en août et septembre. La fanfare est bien organisée avec 22 musiciens. La gymnastique se fait sérieusement.

Des conférences données par des professeurs de l'Association philo-

(1) Les traitements sont : instituteur-chef et maître-ouvrier chef, 3.400 francs; instituteurs 2.000 francs; maîtres-ouvriers 1.500 francs; — directeur 8.000 francs; régisseur-comptable 5.000 francs; aumônier 500 francs.

technique, produisent d'excellents effets. « Elles sont d'autant mieux écoutées, dit le directeur, qu'elles sont faites par des personnes étrangères à l'établissement, dont la figure et les expressions sont nouvelles pour les auditeurs. »

*Recettes.* — Produits récoltés et fabriqués : 20.000 francs; — Produits consommés dans l'établissement : ferme et jardins, 15.000 francs; travail des ateliers 21.000 francs. Ce total, peut-être un peu optimiste, doit être déduit de l'ensemble des dépenses.

*Dépenses.* — Elles s'élèvent à 95.000 francs pour le personnel et à 169.000 francs pour le matériel.

Mais, avant même le dépôt du rapport de M. Alpy, dès le 19 décembre, le rapporteur général du budget avait fait remarquer les vices des bases habituelles des rapports de ce genre. En majorant, dans les prévisions de ces budgets, et les recettes et les effectifs, on fait ressortir le prix de revient d'un pupille à un chiffre très inférieur à la réalité. En 1900, on avait prévu 260 enfants et 125.000 francs de recettes, ce qui mettait la dépense annuelle de chaque enfant à 589 francs. Mais, en réalité, il n'y a eu que 165 pensionnaires (et, par suite, diminution de recettes de 38.200 francs); l'enfant coûte donc 1.159 francs !

L'établissement a été construit avec 8 pavillons, pour recevoir 320 enfants; or, cette année (en août), il a atteint à peine 177; deux des pavillons sont toujours inoccupés. Et le quartier de la « correction paternelle » n'a jamais reçu un seul enfant (1).

Le jour même du dépôt du rapport (26 décembre), ses conclusions furent adoptées sans modifications, après de courtes observations sur le traitement de l'instituteur-chef, dont la Commission de surveillance entend se réserver entier le droit de proposer la nomination au Conseil général, et sur l'alimentation, qu'un conseiller, M. Landrin, a trouvée insuffisante (2).

Deux jours auparavant, à la suite du vote du budget des enfants assistés, le Conseil général avait été saisi d'une proposition tendant à

(1) La raison est assez simple : l'internement à Montesson coûte à la famille 820 francs, tandis que la Petite-Roquette est absolument gratuite. Cependant, au moment de la discussion du rapport, le directeur des Affaires départementales a déclaré qu'il avait reçu des demandes d'internement et que l'ouverture n'avait été ajournée que pour des raisons purement administratives.

(2) L'observation était assez peu justifiée; car la raison pour laquelle l'Administration pénitentiaire autorise le directeur de Montesson à choisir les meilleurs parmi les pupilles de la Petite-Roquette est que l'ordinaire de l'École est de beaucoup supérieur à celui des autres colonies.

affecter un des pavillons vacants de l'École au placement en observation de certains mineurs de seize ans.

Au nom de la troisième Commission, M. Patenne s'est exprimé ainsi : « Il arrive fréquemment que le parquet nous envoie des enfants en nous invitant à les prendre dans notre service des Enfants assistés pour éviter qu'il ne soient placés dans un établissement correctionnel. Or, nous hésitions à les prendre, en raison de leur caractère difficile.

» Que pouvons-nous faire ? — Les envoyer dans des agences ? Cette mesure est très mauvaise, car ces enfants, très difficiles, jettent le discrédit sur l'ensemble du service.

» Nous ne pouvons avoir une véritable École de réforme avec des moyens coercitifs rigoureux, car, si un accident arrivait, on ne manquerait pas de nous traiter de bourreaux ; mais nous pouvons avoir un établissement avec une discipline ferme et humaine à la fois, où ces enfants rebelles seraient envoyés, au lieu d'être dirigés sur les agences.

» Dans ce but, je vous demande de renvoyer de nouveau à l'Administration une proposition de notre collègue M. Henri Rousselle, tendant à l'affectation d'un pavillon de l'École Lepeletier de Saint-Fargeau au placement en observation de certains enfants assistés. Il y a là une étude que nous demandons à l'Administration de faire, en attendant la discussion de mon rapport général qui n'aura lieu qu'à notre prochaine session (1). »

M. Landrin a accepté ces conclusions. Il est convaincu que l'École Lepeletier de Saint-Fargeau n'a pas donné tout ce qu'elle peut donner. C'est une expérience qu'on a tentée et qu'il faut poursuivre ; mais des modifications sont nécessaires, il faut les étudier, et, une fois qu'elles seront réalisées, on pourra admettre plus d'enfants.

M. le directeur des Affaires départementales a déclaré que c'était également l'avis de l'Administration.

Le renvoi à l'Administration a été prononcé.

A. R.

## V

### **Des causes du mouvement anarchiste et des moyens d'y remédier.**

Un mouvement anarchiste des plus dangereux s'était produit, il y a quelques années, en Russie et avait gagné de là l'Allemagne, l'Italie

(1) Le Conseil n'a encore voté que sur le rapport financier. Nous reparlerons du rapport moral de M. Patenne.

et même la France. Il avait paru se calmer peu à peu. Mais récemment on a pu constater une vive recrudescence qui s'est manifestée par des crimes retentissants.

L'Italie a été le foyer des troubles les plus graves et presque tous les attentats odieux de ces derniers temps ont été commis par des anarchistes italiens. M. Louis Lucchini, avec son jugement si pénétrant, a voulu étudier cette crise antisociale (*Rivista*, septembre 1900).

On n'a pas suffisamment scruté les véritables causes. Cependant, pour connaître le remède, il faut avant tout être sûr de la cause.

Après les événements de la Sicile et de la Lunigiana en 1893, il y avait eu une répression énergique, suivie bientôt d'une large amnistie. Ce fut de même en 1898. La propagande socialiste et anarchiste ne fit que s'accroître.

Il n'y a pas là, évidemment, une génération spontanée. C'est le produit de tout un milieu vicié, d'un complet détraquement moral, civil et politique. Il en résulte fatalement un profond malaise, une irritation générale, des troubles funestes.

M. Lucchini s'occupe surtout des causes politiques : la déviation anormale des institutions ; l'absence ou la mobilité des convictions chez les gouvernants ; les vices de l'administration soumise à trop d'ingérences illicites ; l'énormité, le défaut de proportionnalité et le caractère vexatoire des charges publiques ; la lenteur et l'impuissance de la justice ; le manque de confiance dans les magistrats ; la persuasion générale que tout se fait par intrigue ; enfin l'excès de la population, réduisant de nombreuses familles qui ne peuvent plus avoir en Italie ni pain ni travail, à s'en aller à l'aventure dans des contrées lointaines où elles ne trouvent qu'amères déceptions et où plusieurs font de la nationalité italienne un objet de mépris et de haine.

C'est chez ces expatriés, déçus et misérables, que germent les sentiments les plus hostiles à tout ce qui est autorité, ordre régulier et légal. C'est chez ces parias rejetés par leur patrie que les doctrines antisociales, anarchistes et les entreprises révolutionnaires les plus désespérées recrutent des agents capables de tout. Nul autre pays n'a, autant que l'Italie, des amas d'émigrants allant porter à tous les coins du monde l'écho des misères de la mère patrie. Il n'est donc pas extraordinaire que les Italiens soient, pour ainsi dire, les champions de la criminalité internationale.

Il y a toujours aussi la phalange restée en Italie qui agit de concert avec les désespérés du dehors. C'est cette tourbe de malfaiteurs que l'Administration couve, pour ainsi dire, et élève elle-même dans ces horribles sentines de tous les vices que sont devenues les prisons et les

colonies pénitentiaires. On voulait dernièrement y joindre la relégation pour les récidivistes, ce qui aurait couronné cette œuvre néfaste.

En présence de tant d'éléments dissolvants et délétères, effervescents et inflammables, les pouvoirs dirigeants sont restés inertes. Comment s'étonner, quand il y a une éruption incendiaire sur un point quelconque, que les effets en soient désastreux ?

Les troubles de la Sicile et de la Lunigiana suivis de l'assassinat du Président Carnot par un anarchiste italien sont venus après les scandales des Banques romaines. La catastrophe d'Adoua a été suivie de l'attentat d'Acciarito, de l'assassinat de Canovas ; les troubles de Milan, de l'assassinat de l'impératrice Élisabeth. Et c'est après une longue année de désordres parlementaires et politiques qu'a eu lieu l'horrible assassinat du roi Humbert.

Partout en Europe on a pu constater que l'agitation anarchiste s'était manifestée après de grandes secousses sociales. Les scandales de Panama n'ont-ils pas précédé les attentats anarchistes en France ?

Qu'on ne s'y trompe pas, ces complots ou attentats, en réalité, n'ont jamais été conçus dans un but politique déterminé, mais dans un violent esprit de révolte contre tout ordre établi.

On croit généralement que les attentats anarchistes sont le résultat forcé de la propagande effrénée faite par les partis extrêmes. C'est donc contre eux, dit-on, qu'il faudrait agir énergiquement.

Mais n'est-ce pas plutôt une conséquence fatale du détraquement vraiment anarchique qui existe dans la vie sociale, civile et politique ? Ce n'est certes pas par l'effet du hasard que presque tous les attentats anarchistes ont été commis par des Italiens. C'est parce qu'ils ont vécu dans le milieu corrompu le plus favorable aux éléments destructeurs de l'organisme social.

D'après M. Lucchini, les excès de répression momentanés auxquels on s'est décidé n'ont été qu'un moyen empirique qui a plutôt aggravé le mal.

Quoi qu'il en soit, il est certain que des attentats si rapprochés contre des souverains de divers pays, tous ces attentats commis par des Italiens, tous anarchistes, révèlent le plus profond désordre social.

Il n'y a plus d'hésitation possible. On doit combattre résolument les doctrines anarchistes dans tout ce qu'elles ont d'utopique, d'antisocial. Mais il ne faut pas user de moyens abusifs et illégaux ; car alors on donnerait l'exemple de la violence arbitraire.

Il est nécessaire d'étudier quelles sont les mesures légales les plus propres à empêcher le progrès des doctrines anarchistes, à prévenir leurs attentats.

M. Lucchini a relevé pour l'Italie spécialement toutes les causes politiques.

A un point de vue plus général, nous croyons que, si les causes morales sont les plus puissantes, ce sont les remèdes moraux qui seront les plus efficaces.

L'éducation sans Dieu, la destruction de tout sentiment religieux dans le peuple, le relâchement des liens de famille, l'abolition du respect et plus encore le mépris effréné de toute autorité ! Ni Dieu, ni maître ! telle est la sinistre devise des anarchistes et comment, avec elle, n'aboutirait-on pas aux pires attentats !

En nous occupant de l'accroissement de la criminalité et surtout des récidivistes, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de dire qu'on devrait recourir contre eux à tous les moyens préventifs et répressifs. Nous dirons de même pour les anarchistes. Ils s'attaquent ouvertement à l'existence de la société. La société est vis-à-vis d'eux à l'état de légitime défense.

Il n'y a plus d'illusion à se faire. On ne peut plus croire qu'on s'était exagéré le péril anarchiste. La crise antisociale est des plus graves et des plus redoutables.

Nous sommes convaincus qu'indépendamment des mesures préventives et répressives qui devraient être appliquées avec une persistante énergie, ce sont surtout les réformes morales qui pourront atteindre la racine du mal.

CAMOIN DE VENCE.

## VI

### Rapport annuel de l'Association Howard.

L'Association Howard vient, suivant sa tradition, de publier son Rapport annuel s'appliquant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1899 et le 1<sup>er</sup> octobre 1900.

Le rédacteur du Rapport indique, dans un préambule, que l'Association, pendant l'année qui vient de s'écouler, s'est préoccupée de combattre spécialement deux causes de souffrances pour les pauvres, conseillères de mauvaises actions : l'insalubrité et le mauvais état des logements ; l'encombrement des villes. Puis, passant à des points plus spéciaux, il continue, sur divers sujets, des études précédemment commencées.

*Réparation aux victimes de méfaits.* — L'Association a déjà déve-

loppé cette pensée que la personne lésée par un crime ou un délit est partie principale dans la poursuite; elle pense que le droit ancien était dans le vrai lorsqu'il cherchait à assurer tout d'abord la réparation du préjudice causé aux particuliers; il n'y a pas de véritable justice, si la puissance publique ne s'efforce pas de rétablir, au point de vue des particuliers, les choses dans l'état où elles étaient avant le délit. Le secrétaire de l'Association, M. W. Tallack, a insisté sur cette idée tant devant les Congrès de Bruxelles et de Rouen, en 1900, que dans son ouvrage : *Penological and Preventive principles*; elle a été partout bien accueillie, et a obtenu la pleine adhésion d'un des principaux jurisconsultes des États-Unis, M. Baldwin, juge à la Cour suprême du Connecticut (*Revue*, 1900, p. 1186).

*Congrès de Bruxelles.* — Le Rapport rappelle ensuite les travaux du Congrès international de Bruxelles. L'Association Howard y a envoyé un certain nombre de ses membres; beaucoup d'autres Anglais s'y sont rendus, entre autres M. Ruggles-Brise, qui s'est occupé des sentences indéterminées, des jeunes délinquants, et du délai nécessaire pour acquérir sur les prisonniers une influence durable.

*Détenus pour faits de conscience.* — Au Congrès de Bruxelles, M. W. Tallack, et il rappelle ce fait dans son Rapport, adressa une protestation en faveur des citoyens qui, au mépris de scrupules de conscience (leurs croyances religieuses répudiant le service militaire), sont obligés de faire partie de l'armée et de combattre à l'occasion; M. Tallack demande que ces hommes soient utilisés dans les services accessoires, comme par exemple les hôpitaux. Il est douteux que sa requête soit accueillie par les puissances militaires.

*Admonition et punition.* — L'Association insiste, ainsi qu'elle l'a toujours fait, pour que les détenus, tout en étant traités sévèrement, le soient cependant avec humanité; il faut agir auprès d'un grand nombre de malfaiteurs par la suggestion morale, comme on agit pour les fous. Il en est de même des jeunes détenus. L'auteur cite en ce sens un fait très précis. Dans une prison d'Écosse, un détenu signalé spécialement pour son mauvais esprit et son insubordination devint tout à coup doux et soumis; le directeur, ne se rendant pas compte de la cause de ce brusque changement, interrogea le détenu, qui lui répondit que le gardien-chef (probablement un nouveau) lui parlait si poliment et avec tant de bonté qu'il en avait été touché et avait résolu de donner satisfaction à ce gardien par sa bonne conduite.

*Le rapport officiel sur les prisons anglaises.* — J'ai déjà indiqué quelques-uns des bons résultats produits par l'Act de 1898 sur les

prisons (1). Cependant il est un point que l'honorable M. Ruggles-Brise critique et sur lequel il se trouve du reste en concordance d'idées avec l'Association Howard; il s'agit de la permission donnée aux détenus de causer entre eux à certains moments; les meilleurs refusent d'user de cette facilité; ils n'éprouvent que de la répugnance à se trouver en rapport avec des gens grossiers et dépravés.

*Jeunes vagabonds.* — Un des préservatifs le plus vivement réclamés par l'Association Howard pour prévenir le vagabondage de l'enfance, c'est la création de magistrats spéciaux pour la juger et aussi l'organisation de nombreuses écoles (*truant schools*). Ces réformes existent, depuis plusieurs années, dans l'État de Massachusetts et dans certaines parties de l'Australie. On les a introduites aussi en Angleterre; mais le rédacteur du Rapport reproche aux *truant schools* anglaises d'être beaucoup trop confortables et séduisantes, à ce point qu'un certain nombre d'enfants aiment mieux y aller que de fréquenter les écoles ordinaires.

A propos des enfants délinquants, l'Association Howard a reçu, dans le courant de l'année, la visite de M. Charles D. Barber, surintendant de la Maison de Gordon, pour les enfants, à Melbourne, qui a donné quelques détails intéressants sur une mesure dont l'organisation est récente et paraît donner d'excellents résultats: c'est le placement des jeunes délinquants dans des fermes, à la campagne. Ce placement se fait avec le concours et sous la surveillance du Gouver-

---

(1) *Revue*, 1900, p. 182; cf., p. 178. — Le Prison Act (61 et 62 de Victoria, ch. 41), promulgué le 12 août 1898, est devenu la Charte nouvelle du système pénitentiaire en Angleterre. En voici les principales dispositions:

Les commissaires des prisons seront, par la nature même de leur office, directeurs des prisons de longue peine (*convict prisons*) et seront assistés dans leurs fonctions par des inspecteurs et d'autres fonctionnaires appointés.

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur fait des règlements pour chacune des prisons locales et des prisons de convicts. Il organise, pour chaque prison de convicts, un Comité (*board*) de visiteurs qui ne doit pas contenir moins de deux juges de paix.

Le mode d'exécution de la servitude pénale et de l'emprisonnement avec ou sans *hard labour* est fixé par le règlement de la prison. Ce règlement doit modifier l'exécution de la peine suivant le sexe, l'âge, la santé et la conduite de chaque prisonnier.

En règle générale, les punitions corporelles sont interdites; elles ne sont autorisées qu'à l'égard des condamnés à la servitude pénale ou au *hard labour*, ou bien à l'égard des auteurs ou complices de mutinerie dans la prison, ou à l'égard des autres condamnés lorsque le Comité des visiteurs en aura requis l'emploi; dans tous les cas, la punition ne sera appliquée qu'après enquête sur la santé du condamné par une Commission de trois personnes, dont deux juges de paix, désignés spécialement; la décision du Comité des visiteurs ne doit être exécutée qu'après homologation du Secrétaire d'État.

Les condamnés à l'emprisonnement pour faits délictueux (*offences*) sont, pour

nement et de Comités privés. M. Barber condamne hautement le Barrack-System, c'est-à-dire le placement des enfants en commun dans de vastes bâtiments.

*Le Bill sur les jeunes délinquants.* — Pendant la session de 1900, le Bill sur les jeunes délinquants a été adopté par la Chambre des Lords; mais, lors de la seconde lecture à la Chambre des Communes, une vive opposition s'est produite au sujet de la clause permettant d'infliger aux enfants la peine du fouet, et le Bill a été renvoyé à une autre session. Il vaut pourtant mieux, dit le rédacteur, fouetter les enfants que les mettre en prison!

Le Rapport se termine par le rappel des vœux maintes fois renouvelés de l'Association pour l'amélioration du sort des officiers des prisons qui amènerait la possibilité de faire de meilleurs choix; sur la répression de l'intempérance, la cause la plus fréquente des crimes; enfin sur la construction et l'organisation d'habitations à bon marché pour les pauvres (*housing of the poor*); la Société organisée pour faire aboutir cette dernière idée est présidée par le Prince de Galles qui prend à cœur d'obtenir prochainement du Parlement une loi sur la matière. Des Commissions d'architectes ont déjà préparé des projets de maisons saines, agréables et bien aérées.

Poursuivant sa campagne contre la peine de mort, M. Tallack constate que cette pénalité, conservée et appliquée dans presque tous les États de l'Union Américaine, n'y a fait disparaître ni les homicides qui, en 1899, se sont élevés au nombre de 6.225, ni l'abominable habitude du lynchage.

P. VIAL.

l'exécution de la peine, répartis en trois classes; ils sont d'abord placés dans la troisième classe, puis remontent dans la seconde et enfin dans la première, lorsqu'ils l'ont mérité. — Les juges ont le droit, lorsque la nature de l'infraction, les antécédents du condamné ou toute autre circonstance militent en sa faveur, d'ordonner qu'il sera placé immédiatement soit dans la seconde, soit même dans la première classe. — Entrent d'emblée dans la deuxième classe les détenus condamnés pour des délits peu graves ou donnant des garanties de bonne conduite.

Il n'est pas nécessaire d'avoir dans toutes les prisons des cellules pour enfermer les détenus coupables d'infractions aux règlements; mais on doit avoir des cellules de punition pour ceux que leur caractère violent rend redoutables.

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur doit, de temps à autre, se rendre compte personnellement des dispositions prises pour ces objets à l'intérieur des prisons.

On doit faire en sorte que les détenus qui font preuve de bonne conduite et qui se montrent laborieux puissent travailler de leur métier.

Tout officier de la prison a, dans l'intérieur de cette prison. Les pouvoirs d'un constable.

Pour le calcul de la durée des peines, les mois sont comptés en suivant le calendrier.

L'Act qui vient d'être analysé ne s'applique pas à l'Écosse, ni à l'Irlande, mais seulement à l'Angleterre et au Pays de Galles.

## VII

### La criminalité en Angleterre en 1898.

Si l'on compare les chiffres de l'année 1898 à ceux de 1897, on constate dans le mouvement de la criminalité en Angleterre une très légère hausse. Le nombre des accusés traduits devant les Cours d'assises s'est élevé de 11.215 à 11.454 et celui des individus déférés à la juridiction sommaire est monté de 39.521 à 41.070, soit au total une augmentation de près de 1.800.

Mais il est à peine besoin de faire remarquer que les oscillations annuelles qui se manifestent dans la courbe des crimes ne peuvent servir de base à une appréciation certaine. Il est indispensable, pour se rendre un compte exact du mouvement criminel, de passer en revue une longue période d'années et de s'attacher principalement à l'étude de la nature des faits délictueux. Les statistiques criminelles anglaises sont, à ce point de vue, particulièrement intéressantes, car les états rétrospectifs y abondent et permettent de dégager, sinon les causes, du moins les tendances nettement marquées de l'augmentation ou de la diminution du crime.

L'introduction qui précède les tableaux du compte rendu de la justice criminelle en Angleterre pendant l'année 1898 contient, à cet égard, un chapitre du plus haut intérêt. Le rédacteur de ce rapport y dresse, pour une période de quarante ans, la liste et le nombre des faits délictueux (*indictable offences* ou *non indictable offences*) qui constituent, à ses yeux, la vraie criminalité.

Bien qu'il ne soit pas facile de dégager de l'ensemble des infractions aux lois pénales celles qui sont d'ordre vraiment criminel et celles qui ne doivent être considérées que comme de simples contraventions n'intéressant pas essentiellement l'ordre public, cette distinction existe cependant et il faut l'établir, si l'on veut éviter toute erreur d'appréciation.

Il s'agit évidemment — le rédacteur du rapport ne s'en cache pas — d'une liste dressée un peu arbitrairement; mais cette sélection a le mérite non seulement d'aboutir à une classification rationnelle des infractions prévues par la loi, mais de faciliter les comparaisons internationales, pour peu que les statisticiens des différents pays se décident à établir sur les mêmes bases un classement similaire des délits constituant en réalité une sorte de criminalité naturelle.

Cette liste comprend les plus graves infractions pénales qui ne sont pas de la compétence du jury; elle correspond partiellement à notre



catégorie française de délits de droit commun. Voici quel en a été le mouvement depuis 1858 :

1858. . . . .	120.384	1883. . . . .	119.527
1863. . . . .	123.577	1888. . . . .	107.564
1868. . . . .	132.929	1893. . . . .	113.587
1873. . . . .	132.443	1898. . . . .	106.395
1878. . . . .	129.953		

En ajoutant ces infractions d'ordre secondaire (*non indictable offences*), mais de caractère nettement délictueux, à celles qui sont de la compétence du jury (*indictable offences*), on obtient, pour chaque classe d'infraction, les groupements suivants : (*Voir le tableau de la page suivante*).

Il résulterait de ce tableau que la criminalité, envisagée uniquement d'après la marche de la répression, aurait marqué en Angleterre un recul des plus importants. Cette dépression est plus apparente encore si l'on tient compte de l'augmentation de la population. La courbe criminelle atteint, en effet, son maximum en 1863 et décroît ensuite régulièrement jusqu'en 1898. Cette diminution affecte toutes les classes d'infractions, sauf cependant les crimes contre les mœurs, dont la proportion s'est élevée de 2,7 pour 100.000 habitants en 1858, à 3,7 en 1898; cette dernière augmentation est principalement due à la loi de 1885 (*Criminal Law Amendment Act*), qui a créé une nouvelle catégorie de délits.

Ce tableau, qui offre des indications très précieuses, ainsi qu'on en peut juger, sur la marche de la criminalité en Angleterre, fournit en même temps, par les déductions qu'on en peut tirer, la preuve des progrès réalisés dans ce pays. Sa signification a d'autant plus de valeur que, depuis quarante ans, la puissance de la police s'est considérablement accrue et améliorée. Si donc le nombre des délits enregistrés par la statistique a fléchi, c'est qu'en fait le nombre des délits réellement commis et découverts a diminué.

Il est à remarquer, d'autre part, que les criminels d'habitude, étant pour la plupart condamnés à des peines de courte durée, trouvent plus qu'autrefois l'occasion de commettre un plus grand nombre de méfaits. Or, le nombre des criminels, affirme le rapport anglais, a diminué dans une proportion plus importante même que le nombre des crimes.

La seule objection qu'on pourrait opposer à ces conclusions officielles, c'est que l'action publique, entre les mains des particuliers, se ralentit de jour en jour et que l'idée d'assurer l'application de la loi pénale s'amointrit à mesure que se développe, dans le public

	1858	1863	1868	1873	1878	1883	1888	1893	1898
NATURE DES INFRACTIONS									
Infractions contre les personnes, avec violences.	84.701	88.694	94.883	97.405	92.852	83.995	76.179	79.591	78.087
Infractions contre les mœurs. . . . .	530	684	622	570	662	821	1.176	1.233	1.145
Infractions contre les propriétés, avec violences.	4.668	4.974	5.729	4.027	4.856	4.868	4.788	4.412	4.309
Infractions contre les propriétés, sans violences.	64.540	70.011	71.097	61.702	62.547	67.649	63.175	63.254	55.693
Domages à la propriété . . . . .	16.889	19.222	21.779	21.267	23.787	21.725	19.180	19.901	17.756
Faux et fausse monnaie.	902	717	604	379	477	493	405	440	352
Infractions diverses . . . .	652	650	695	573	755	771	1.161	2.113	1.582
TOTAUX. . . . .	172.882	184.952	195.409	185.923	185.936	180.322	166.064	170.944	158.924
Proportion sur 100.000 habitants.	887	896	890	794	742	677	590	575	505

comme chez les juges, le souci de l'amendement du coupable et du pardon. Mais c'est là un facteur qui échappe à toute appréciation statistique. Il est certain néanmoins que son action s'est fait sentir sur les résultats numériques, sans amoindrir, nous le croyons, la portée des constatations d'ordre général qui viennent d'être faites.

Si, dans leur ensemble, ces résultats, ainsi présentés, sont très satisfaisants et, il faut le dire, très flatteurs pour ceux qui, en Angleterre, luttent contre le crime, nous n'en devons pas moins constater que, sur certains points, notamment en matière de crimes commis par les enfants mineurs, la situation reste peu favorable.

A ce point de vue, un tableau du document anglais met en relief la prépondérance proportionnelle de la classe juvénile parmi les criminels poursuivis. Alors que sur 100.000 habitants de tout âge on compte 144 accusés, cette proportion est de 241 pour 100.000 mineurs de douze ans et de 293 pour un nombre égal de mineurs âgés de douze à seize ans.

Le tableau qui suit indique, par catégorie d'âge et par rapport à la population correspondante, la proportion des jeunes délinquants poursuivis pour *indictable offences* :

*Jeunes délinquants poursuivis pour « Indictable offences ».*

(Proportion sur 100.000 habitants du même âge.)

AGE	1893	1894	1895	1896	1897	1898
Au-dessous de 12 ans . . . . .	24	26	22	27	27	29
De 12 à 16 ans . . . . .	261	261	211	228	222	241
De 16 à 21 ans . . . . .	321	330	298	270	278	293

Ces résultats sont loin d'être satisfaisants, constatons-le avec le rapporteur anglais. « Il est désirable, affirme-t-il à cette occasion, de se garder de croire que, si la proportion des jeunes délinquants n'a pas diminué, il faille s'en prendre aux Écoles industrielles et aux Écoles de réforme. L'objet de ces Écoles n'est pas tant de détourner les enfants, quand ils sont enfants, de commettre des crimes, que de réformer leur caractère et les empêcher de devenir et de rester criminels. Ces Écoles fonctionnent depuis longtemps et ce n'est pas dans la statistique des jeunes criminels, mais dans celle du crime qu'il faut y voir leur effet. La diminution générale de la criminalité

est, dans la mesure de leur influence, la preuve de l'efficacité de leur œuvre. »

La récidive, enrayée en France depuis quelques années, n'a pas suivi en Angleterre le même mouvement favorable. Tandis que, dans ce dernier pays, le nombre des délits diminue, la récidive augmente, ainsi qu'on s'en peut convaincre par les chiffres suivants :

ANNÉES	ANGLETERRE			FRANCE	
	NOMBRE des individus condamnés par les Cours d'assises	NOMBRE des récidivistes	PROPORTION SUR 100	RÉCIDIVISTES	
				Criminels	Correctionnels
1893. . . . .	9.694	5.335	55,0	1.741	104.528
1894. . . . .	9.518	5.387	56,6	1.590	104.644
1895. . . . .	9.064	5.225	57,6	1.380	99.434
1896. . . . .	8.745	5.012	57,3	1.400	97.271
1897. . . . .	8.867	5.202	58,7	1.304	93.909
1898. . . . .	9.133	5.502	60,2	1.246	93.475

Bien qu'il soit, dans une certaine mesure, permis de supposer, tel qu'il est dit dans le rapport anglais, que cette augmentation est due aux perfectionnements réalisés dans l'identification des criminels, on aurait tort de ne point lui donner la signification alarmante qu'elle mérite.

Alors qu'en France la marche si longtemps ascendante du suicide semble marquer un temps d'arrêt, en Angleterre le nombre des morts volontaires continue à s'accroître régulièrement. La proportion qui, sur 100.000 habitants, n'était que de 6,55 en 1858, s'est élevée progressivement à :

6,71 en 1863	7,30 en 1883
7,04 — 1868	8,16 — 1888
6,33 — 1873	8,63 — 1893
6,83 — 1878	9,17 — 1898

Disons, pour terminer, que le chiffre proportionnel des poursuites pour ivresse est, pour 100.000 habitants, de 698 en Angleterre, de 1.018 en Écosse (2.960 à Glasgow), et de 1.920 en Irlande. A Londonderry et dans le Waterford, ces proportions atteignent 4.133 et 6.605. En France, la moyenne générale est de 150, avec un maximum tout à fait exceptionnel de 659 pour le département de la Seine-Inférieure. Mais on aurait tort de tirer une conséquence trop rigoureuse de ces chiffres dont les fluctuations sont subordonnées à l'action de la police.

Quoi qu'il en soit, la dernière statistique officielle anglaise confirme,

sur certains points, les résultats précédemment acquis. En résumé, on constate depuis plus de vingt ans dans ce pays une diminution régulière du nombre total des individus poursuivis pour *indictable offences*.

57.234 en 1877-81	54.689 en 1892-96
59.259 — 1882-86	50.736 — 1897
56.280 — 1887-91	52.524 — 1898

Les affaires jugées sommairement exceptées, les chiffres sont les suivants :

15.567 en 1887-81	11.816 en 1892-96
14.303 — 1884-86	11.215 — 1897
12.481 — 1887-91	11.454 — 1898

Ces chiffres comportent cette conclusion évidente que le nombre des crimes poursuivis est en réelle décroissance en Angleterre, surtout par rapport à la population. C'est en matière de crimes contre la propriété seulement que cette diminution s'est produite. Même en tenant compte de l'augmentation due à la loi de juridiction sommaire de 1879, on constate à leur égard un abaissement numérique d'autant plus remarquable que l'indulgence croissante des Cours se manifeste beaucoup plus en faveur des délits contre les biens qu'en faveur des attentats contre les personnes.

Si, par contre, on examine l'ensemble des résultats relatifs aux crimes contre les personnes, la diminution est loin, à vrai dire, d'être aussi évidente, et il est impossible, à notre avis, de trouver sur ce point une preuve quelconque de progrès.

Maurice YVERNÈS.

## VIII

### Le Rasphuys et la Maison de force de Gand (1).

M. Louis Stroobant, directeur du Dépôt de mendicité de l'État belge, n'est pas seulement un administrateur distingué; il aime les recherches érudites et a profité de ses séjours à Malines et à Gand pour faire maintes découvertes intéressantes dans les riches archives de ces deux villes. Dans une communication récente à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Gand, M. Stroobant a élucidé un point intéressant

(1) *Le Rasphuys de Gand*, recherches sur la répression du vagabondage et sur le système pénitentiaire établi en Flandre au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, par Louis STROOBANT-STEVENS, directeur du Dépôt de mendicité de l'État à Merxplas. — 1 vol. in-18 de 119 pages. Gand, J. Vuylsteke, 1890.

de l'histoire pénitentiaire. On admet couramment que la célèbre Maison de force créée à Gand en 1773 est due à l'initiative du grand bailli Vilain XIII, qui s'est inspiré de l'organisation des Ergastoli de Rome (1703) et de Milan (1756). Cette thèse a été notamment exposée dans cette *Revue* par le secrétaire général de notre Société (1). — M. Stroobant estime, au contraire, qu'il faut chercher l'idée inspiratrice de cette fondation dans les maisons de travail établies dès le seizième siècle en Allemagne, en Hollande et aux Pays-Bas, notamment dans celle qui a été créée à Gand au commencement du dix-septième siècle; le règlement de cet établissement, retrouvé par l'auteur dans les archives de Gand et reproduit par lui, contient déjà en germe tous les grands principes pénitentiaires modernes: travail en commun, séparation de nuit, costume pénal, constitution d'un pécule de sortie, exploitation et affermage de la main-d'œuvre pénale.

M. Stroobant apporte en même temps une précieuse contribution à la thèse, généralement admise aujourd'hui, que les maisons de force ou de correction, qui font leur apparition dans toute l'Europe au dix-huitième siècle, dérivent beaucoup moins des anciens locaux de détention, réservés principalement aux accusés, que des maisons de travail et de correction qui se créent en Allemagne et dans les Pays-Bas à partir de la fin du seizième siècle.

On sait que telle est, notamment, l'opinion de M. le professeur von Hippel, dont les travaux sur la répression du vagabondage font autorité, et qui a exposé récemment de la façon la plus lumineuse l'histoire du développement des maisons de travail (2). Le plus ancien de ces établissements serait le *rasphuys* d'Amsterdam, ouvert en 1595, et dont le règlement porte la date du 27 mars 1598. Les mendiants y étaient renvoyés par les échevins et occupés à râper des bois de teinture (3). Cette maison a servi de modèle à tous les établissements analogues créés par la suite en Hollande, en Belgique et en Allemagne, sous les noms de *rasphuys*, *spinhuys*, *tuchthuys* (4).

C'est seulement en 1626 que fut aménagé en maison de correction l'ancien château ou *steen* de Gérard le Diable, à Gand. On prit

(1) Albert RIVIÈRE, *Howard, sa vie, son œuvre*. (*Revue*, 1891, p. 662).

(2) *Beiträge zur Geschichte der Freiheitstrafe*, publié par la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, t. XVIII, p. 419 et suiv. M. le professeur J.-A. Roux a donné une excellente analyse de cette étude, *Revue*, 1898, p. 1242.

(3) D'où le nom de l'établissement *rasphuys*, maison où l'on râpe. (*Revue* 1898, p. 1243).

(4) Le mot *spinhuys* désignait les maisons de correction dans lesquelles les femmes filaient (*spinnen*); et *rasphuys* celles dans lesquelles on râpait le bois de campêche (*raspen*).

modèle sur l'établissement ouvert à Bruxelles quelques années auparavant, aussi bien pour la disposition des bâtiments que pour l'organisation du travail (1). Le magistrat de Gand s'était assuré le concours financier des États de Flandre en invoquant les bons résultats obtenus dans les provinces voisines pour la répression de la mendicité depuis la création des *tuchthuysen* de Bruxelles et d'Anvers. L'architecte choisi fut Jacques Franquart, de Bruxelles, qui soumit à l'archiduchesse Isabelle, régente des Pays-Bas, un mémoire explicatif accompagné de deux plans reproduits par M. Stroobant dans les annexes de son étude. On trouve sur ce plan l'indication des ateliers, des moulins à râper le bois de campêche, et de 28 chambrettes ou cellules, destinées au logement des reclus (2). Une chapelle servait aux instructions et offices; cette disposition confirme ce que prescrit le règlement en faveur de la moralisation des détenus.

La direction de la maison de travail est confiée à un concierge logé et rétribué à raison de 900 florins par an. Il doit avoir à son service, à ses frais, un domestique solide et fort et une femme de confiance pour s'occuper des personnes de son sexe (3). Le concierge peut infliger les petites punitions disciplinaires consistant en travail supplémentaire ou diminution de nourriture, à la charge d'en faire rapport à la plus prochaine réunion des gouverneurs. Ceux-ci prononcent seuls les punitions graves (4). Les fustigations ordonnées par eux auront lieu par la main du bourreau, en présence du domestique, — ou de la servante, pour les femmes.

Le concierge doit recevoir tous les mendiants et vagabonds qui lui seront amenés par les officiers. Il admettra aussi ceux qui seront écroués, avec consentement des échevins, à la demande de leurs

(1) A Bruxelles, un entrepreneur faisait concurrence aux fabriques voisines en confectionnant du « camelot vert à la mode turque de Lille et de Valenciennes ». Aussi retrouve-t-on souvent dans les documents du temps les plaintes des corporations et métiers contre le travail des internés ou reclus.

(2) Un texte postérieur, cité par M. Stroobant, prouve qu'on mettait parfois deux et trois reclus dans la même cellule.

(3) Ces dispositions sont empruntées au règlement de 1675, qui corrige et complète les précédents.

(4) La plus sévère était la *papegaey-soppe*, ou *soupe au perroquet*, déjà en usage au *rasphuys* d'Amsterdam.

Les paresseux récidivistes étaient descendus dans une cave où se trouvait une pompe d'épuisement. Aussitôt le coupable descendu, l'eau faisait irruption et le seul moyen qu'il eût d'éviter la noyade était de manœuvrer la pompe sans relâche.

La *papegaey-soppe* était également en usage au *spinhuys* de Bruges, aux termes de l'art. 22 du règlement de 1741.

parents ou amis (1), mais ceux-ci doivent verser une provision suffisante pour assurer les frais d'existence pendant quinze jours. Le prix de la journée d'entretien était calculé d'après les comptes annuels à rendre par le concierge aux gouverneurs.

Le concierge, ainsi que le domestique et la servante, veilleront à ce que chaque reclus accomplisse la tâche imposée par ordonnance des gouverneurs. Lorsque la tâche ne sera pas remplie, il sera appliqué au reclus telle peine édictée par les gouverneurs.

Les produits du travail seront vendus au profit de l'établissement d'après les ordonnances des gouverneurs. Le concierge tiendra compte des achats de matières premières, telles que grains, cotons et laines, ainsi que du montant des ventes. Il sera chargé, en outre, de l'achat des outils, boissons, articles alimentaires, effets d'habillement, literie. Il encaissera les amendes, rentrées et dons accidentels, et adressera annuellement ses comptes aux gouverneurs, qui les transmettront aux échevins.

Ce règlement fut remanié et complété à diverses époques, notamment en 1702 et 1741. Ce dernier texte contient des dispositions minutieuses en ce qui touche la nourriture et le travail, dont la durée était fixée à douze heures par jour divisées en trois reprises. Mais les dispositions essentielles sont toujours les mêmes et elles se retrouvent dans le règlement établi par Vilain XIII pour la nouvelle *Maison de force* créée à la demande des États de Flandre. Celle-ci n'est donc, somme toute, qu'une réorganisation de la vieille maison de travail et les actes contemporains la désignent souvent sous le nom de « *nieuw Rasphuys* ». Les reclus de l'ancienne maison y furent transférés en 1773, contre accusé de réception du lieutenant van Rossem.

Evidemment, Vilain XIII a ajouté beaucoup du sien pour faire de la Maison de force de Gand l'établissement modèle qu'admirait tant John Howard. Il exposa ses idées aux États de Flandre dans plusieurs Mémoires qui nous ont été conservés et dont le premier date de 1771 (2). Il semble avoir très heureusement collaboré, pour l'aménagement des locaux, avec le Jésuite Klugman, qui avait longtemps résidé à Rome et connaissait le quartier de jeunes délinquants construit par Fontana pour le pape Clément XI. L'architecte Malfaison combina ensuite le plan général, composé d'un vaste bâtiment octogonal avec huit cours intérieures, et qui a été souvent reproduit.

(1) Le plan mentionne quelques chambres réservées aux enfants dans un quartier séparé, et M. Stroobant voit là une application de la correction paternelle.

(2) Le célèbre *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs* date seulement de 1775.

Il nous semble, toutefois, établi par les recherches de M. Stroobant que la Maison de force de Gand n'est pas une création spontanée, comme on l'a cru longtemps; il faut y voir le dernier perfectionnement d'une institution remontant à près de deux siècles et existant, à Gand même, depuis cent cinquante ans.

LOUIS RIVIÈRE.

## IX

### Bibliographie.

#### A. — *Nouvelles tendances du droit criminel.*

Sous ce titre, M. Henri Joly vient de faire paraître dans la *Quinzaine* (n° du 1<sup>er</sup> décembre 1900) une intéressante étude sur la doctrine subjective et ses limites. Le kantisme avait eu pour conséquence de réparer complètement la responsabilité morale de la responsabilité sociale. D'après cette doctrine, « il y a, comme on l'a dit, un dédoublement. D'un côté, chacun de nous se considère intérieurement comme responsable devant la loi morale. Mais personne ne peut lui demander compte de la façon dont il la comprend. Il est à lui-même, dans le secret de sa conscience, la loi, le juge et le justicier. D'autre part, ceux qui sont chargés d'appliquer l'idée de responsabilité légale ou sociale ne peuvent considérer leurs concitoyens que du dehors. Ils ne s'enquient des actions qu'au point de vue de leurs suites et non au point de vue de leurs motifs; car les hommes, quels qu'ils soient, que frappe la loi pénale doivent être condamnés « non pas au nom de la justice, mais au nom de la nécessité sociale ».

Mais, depuis, les idées se sont modifiées: après avoir déclaré l'âme du criminel un problème indéchiffrable, c'est l'idée objective du crime qui, à son tour, a été ainsi qualifiée. On a montré que, selon les temps, l'importance objective de tel ou tel crime avait grandement varié; mais est-ce une raison suffisante que la difficulté de définir les délits pour que le législateur se dispense de cette tâche?

— Non, répond M. Joly. Le Gouvernement doit s'appliquer à éclairer la nation avec le plus de netteté possible sur ses droits et ses devoirs. N'est-il pas d'ailleurs aidé dans cette tâche par l'idée de justice? et ne fait-il pas souvent, que dégager ce que la conscience de chacun entrevoit? Il n'est pas admissible de dire: il n'y a que des criminels, et il n'y a pas de crime. « Force est bien de savoir et d'expliquer en quoi

un escroc n'est pas la même chose qu'un débiteur insolvable, en quoi un faussaire n'est pas la même chose qu'un menteur, en quoi ceux-là sont plus coupables que ceux-ci devant la société. Comment, d'autre part, y réussir si on ne considère pas les actes essentiels, actes sociaux et actes psychologiques entrant dans la composition du crime de l'un, du délit de l'autre? Quant aux diversités inévitables qui distinguent un faussaire d'un autre faussaire, un escroc d'un autre escroc, nous y avons expressément égard, puisque nous indiquons toujours un maximum et un minimum: le maximum suppose la réunion complète de tous les éléments qui constituent la forme classique des délits ».

La définition des infractions a d'ailleurs une utilité indiscutable: c'est de crier à chacun: « à vous de vous tenir sur vos gardes et de ne pas commettre tel fait (1) ». Si on pousse à l'excès la doctrine subjective, on arrivera à abandonner la notion de la loi égale pour tous, à admettre que les femmes ne soient jugées que par des femmes. Peut-être ces conséquences ne sont-elles pas nécessairement comprises dans le principe; en tout cas, M. Henri Joly nous a mis fort justement en garde contre de pareilles réformes. Ce n'est pas cependant qu'en cette matière, il rejette toute idée d'individualisation; il faut, selon lui, tenir compte de l'état psychologique de l'individu et, pour cela, fonder la responsabilité non seulement sur l'identité de la personne, mais surtout sur la volonté libre, tenir compte de l'idée de justice qui préoccupe toujours profondément les masses.

C'est à la lumière de ces idées que M. Joly examine ensuite deux réformes qui ont donné lieu récemment, dans le sein de notre Société, à de très vifs débats: le très intéressant projet de M. Garçon sur les peines parallèles et la question des sentences indéterminées. Après les avoir examinées longuement et rappelé les divers arguments qui ont été développés dans cette Revue, il se déclare finalement hostile à ces innovations, et il montre comment, avec les diverses réformes admises dans le cours de ce siècle: circonstances atténuantes, sursis, libération conditionnelle, une part suffisamment large est déjà faite selon lui à l'individualisation. Nous sommes très heureux que, par cet article, le grand public ait été saisi de ces questions, et surtout qu'il l'ait été par un exposé pris d'aussi haut et fait à la fois de façon aussi claire et aussi savante que celui de M. Henri Joly.

R. DEMOGUE.

---

(1) Dans le même sens, v. *supra*, p. 89.

B. — *L'action disciplinaire de la Légion d'honneur.*

A côté de l'action publique, qui protège les intérêts généraux de la société en réprimant toute infraction à l'ordre social, l'action disciplinaire a pour but de protéger les intérêts spéciaux de certains corps constitués ou de certaines corporations établies dans l'État, en réprimant les écarts qui pourraient être commis au sein de ces corporations ou de ces corps constitués et qui en compromettraient le rôle, la fonction propre. Si distinctes qu'elles soient, les deux actions comportent donc néanmoins un rapprochement nécessaire et nous ne sortons point du domaine de la Revue en signalant ici une étude très intéressante de M. Joseph Durieux sur l'action disciplinaire de la Légion d'honneur (Art. Rousseau, édit., Paris, 1900). D'autant plus que l'auteur consacre une longue introduction à l'action disciplinaire en général et met tout d'abord en parallèle l'action disciplinaire et l'action publique. Il commence par montrer l'indépendance de leur domaine et l'extension considérable de la sphère de l'action disciplinaire : tout ce qui est déshonorable ne trouble pas l'ordre social, la moindre transgression aux devoirs de la profession ou aux règles de l'honneur porte au contraire nécessairement atteinte à l'intégrité des grandes fonctions de l'État ou d'une corporation comme la Légion d'honneur, dont le rôle est précisément de rehausser dans l'État la notion et le prestige du devoir et de l'honneur. De là résulte l'indépendance d'application des deux actions dont l'auteur déduit toutes les conséquences.

M. Durieux aborde ensuite les difficultés particulières de son sujet, qu'il traite dans tous leurs détails et avec beaucoup de compétence ; il détermine ainsi les personnes qui sont sujettes à l'action disciplinaire de la Légion d'honneur, les faits qui peuvent provoquer cette action, les peines encourues, la procédure, enfin l'extinction de l'action ou de la peine. L'auteur précise ici les conséquences de l'amnistie sur l'action ou la peine disciplinaires, voilà un point intéressant à noter.

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

X

**Informations diverses.**

**EXCLUS DE L'ARMÉE.** — L'art. 21 de la loi du 7 juillet 1900 prescrit que « les individus exclus de l'armée et assujettis au service dans

les conditions fixées par l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889 seront mis à la disposition des départements de la guerre et des colonies suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés ».

En exécution de cet article, un décret du 28 décembre règle l'organisation des exclus, tant en France qu'aux colonies.

Ces hommes ne sont pas armés.

Ils sont groupés en sections dites d'activité, et, comme ils sont justiciables des conseils de guerre pour tous crimes et délits, ils seront placés, autant que possible, sous la surveillance d'un personnel militaire appartenant au Département de la Guerre. Exceptionnellement, et pour la mise en vigueur du présent décret, il pourra être fait appel au personnel des surveillants des prisons maritimes qui seront autorisés, sur leur demande, à passer dans le personnel de la justice militaire (art. 7).

Ceux qui se trouvent en France et en Algérie lors de leur appel relèvent du Ministère de la Guerre et forment la catégorie des exclus métropolitains ; ceux qui sont aux colonies, y compris les relégués collectifs, relèvent du Ministère des Colonies et constituent les exclus coloniaux (art. 2).

Pendant la durée de leur service actif, les exclus sont affectés à des travaux d'intérêt militaire, et il a paru préférable de transférer les exclus métropolitains en Algérie, où il sera plus facile de les utiliser et de les soumettre au régime qui leur convient. Quant aux exclus coloniaux, ils seront répartis suivant les besoins, en divers points, de manière à éviter des frais de traversée inutiles.

Les deux Ministres compétents déterminent les travaux auxquels ces hommes seront affectés (art. 1).

Les principaux articles du décret sont les suivants :

ART. 3. — Les exclus sont groupés en formations spéciales portant la désignation de sections d'exclus ; elles comprennent : 1<sup>o</sup> des sections d'activité ; 2<sup>o</sup> des sections de mobilisation.

ART. 4. — Les exclus qui, sans leur condamnation, devraient accomplir la totalité ou une partie de leurs obligations militaires, sont incorporés dans les sections d'activité soit à leur sortie de détention, soit au moment de l'appel de leur classe, selon qu'ils sont ou non à ce moment.

Toutefois ne seront pas appelés effectivement et seront laissés en congé temporaire dans leurs foyers les hommes qui, vu leur âge, n'auraient plus à compléter, au moment de leur sortie de détention, qu'un temps de service dont le minimum sera fixé par arrêté ministériel.

ART. 5. — Les exclus mis à la disposition du Ministre de la Guerre forment deux sections d'activité à effectifs variables, suivant les besoins. Ces sections sont stationnées en Algérie et rattachées chacune pour le com-

mandement et l'administration à l'établissement pénitentiaire le plus voisin.

Il est formé, en outre, un dépôt d'exclus stationné en France et rattache pour l'administration et le commandement à une prison militaire de l'intérieur.

L'organisation et l'emplacement des sections d'exclus relevant du Département des Colonies sont déterminés par arrêtés ministériels.

ART. 6. — En cas de mobilisation des hommes de leur classe, les exclus de France ou d'Algérie rejoignent la destination indiquée sur leur livret individuel.

Ils sont formés en sections de 250 hommes au plus et affectés aux travaux de défense.

Ces sections seront constituées, selon les besoins, dans les places désignées par le Ministre de la Guerre.

Aux colonies, les exclus seront utilisés sur place.

ART. 9. — Les dispositions relatives à la discipline, à l'administration et au travail des exclus seront déterminées par des règlements arrêtés par chacun des Ministres intéressés.

MISE A LA DOUBLE BOUCLE. — Le décret du 22 août 1887, portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies, en son art. 21, est ainsi conçu : « Les punitions infligées aux relégués dans les quartiers de punition sont les suivantes : 1° privation de promenade de deux à huit jours; 2° cellule à boucle simple de deux jours à un mois; 3° cachot à la double boucle de huit jours à un mois; 4° prolongation de séjour au quartier de quinze jours à quatre mois ».

D'autre part, on connaît les art. 17 et 43 du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire des transportés, qui maintiennent prudemment pour eux la double boucle (*Revue*, 1891, p. 1188 et 1192).

Un décret du 19 décembre vient de supprimer cette suprême garantie du bon ordre dans les camps et les ateliers de la transportation et de la relégation (*Revue*, 1900, p. 371) :

Article premier. — La mise à la boucle double est supprimée dans tous les cas où cette mesure est prescrite par les règlements disciplinaires de la transportation et de la relégation.

» Les moyens ordinaires de coercition édictés par les art. 15 et 16 du décret du 4 septembre 1891 et 17 et 21 du décret du 23 août 1887 pourront être appliqués dans tous les cas où la mise à la boucle double était prévue.... »

PRESSE. — Le 13 novembre, le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi de M. Ponthier de Chamaillard modifiant la loi de 1881 en ce qui concerne le droit de récusation de la partie civile en cas de poursuite devant le jury pour diffamation.

JURY. — Dans une récente affaire criminelle, le jury de la Seine, après avoir rendu un verdict affirmatif, a été fort étonné d'apprendre que ce verdict avait entraîné la peine de mort et en a témoigné sa surprise en formant de suite un recours en grâce. Cette erreur du jury et le désir d'en prévenir le retour ont inspiré à M. Lagasse, député de Lot-et-Garonne, une proposition de loi tendant à donner au jury le pouvoir de se prononcer non seulement sur la culpabilité, mais sur la peine elle-même. Le jour même du dépôt de la proposition (11 décembre), la Chambre a déclaré l'urgence et a renvoyé l'examen du projet à sa Commission de législation criminelle.

Nous ne savons quel accueil il y sera fait. Nous serions cependant étonné que la Commission étendit ainsi les pouvoirs du jury.

Quoi qu'il en soit, il est dès maintenant utile de rappeler que la proposition est en contradiction formelle avec les principes qui inspirèrent l'art. 9 de la Constitution de 1791, le Code de brumaire an III et celui de 1808.

Duport, à l'Assemblée constituante, avait ainsi expliqué les raisons qui devaient réserver au jury la déclaration sur le fait et au juge l'application de la loi. Il n'admettait pas un seul instant que ces deux fonctions pussent être confondues :

Tout jugement, disait-il, est la comparaison d'un fait avec la loi; et comme on ne saurait comparer un fait incertain avec une loi positive, il faut que le fait soit bien connu et précisé avant qu'il y ait jugement. Mais doit-on confier aux mêmes personnes le souci de constater le fait et celui d'appliquer la loi? Non; car une telle confusion de personnes peut aboutir à ce phénomène monstrueux qu'un homme soit condamné, quoique ayant pour lui la majorité des juges. Par exemple, sur neuf magistrats appelés à juger un crime, quatre pensent que le crime a été commis et qu'il mérite la mort; trois pensent qu'il y a crime, mais que la peine de mort n'est pas applicable; deux, enfin, que le crime méritait la mort, mais qu'il n'a pas été commis. Donc, sur neuf juges, l'accusé en a pour lui cinq, qui, sous l'empire de leurs incertitudes différentes, lui sauveraient la vie. Et cependant, grâce à la nécessité où ils sont de rendre un double jugement, il se forme en ce cas deux majorités fatiques : la première de sept voix, sur la question du crime; la seconde de six voix, sur la question de la peine. De sorte que, par une combinaison qui révolte l'humanité, le même juge qui, en opinant sur le fait, n'a pas trouvé l'accusé coupable, est obligé de le condamner au second tour en opinant sur la peine. Rien n'est donc plus absurde, plus dangereux, que le jugement du droit et du fait soumis aux mêmes hommes. Il faut un magistrat pour apprécier le fait, c'est le juré; un autre pour appliquer la peine, c'est le juge. Le juré dit : Voilà l'espèce; le juge dit : Voici la loi.

Nous espérons que telles seront encore les conclusions de la Commission.

Certains criminalistes estiment que le meilleur moyen d'obtenir du jury des décisions plus justes et d'empêcher, lorsqu'il craint une peine trop sévère, les acquittements scandaleux qui ont trop souvent ému l'opinion, serait d'introduire dans la loi les « circonstances très atténuantes » (*Temps* du 15 décembre). Notre Société a étudié cette proposition dès 1886 (p. 682) et elle l'a écartée, à la suite d'un lumineux rapport de M. Lacoïnta. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de revenir sur cette conclusion (1).

Le seul remède est celui dont le jury de la Seine lui-même a usé dans l'affaire en question : c'est le recours en grâce.

JUSTICE AU CONGO ET A LA CÔTE DES SOMALIS. — Le développement de notre colonisation dans ces deux possessions a rendu nécessaire la réorganisation du service de la justice.

Un décret du 19 décembre institue deux tribunaux à Libreville et à Brazzaville et un Conseil d'appel à Libreville. Ces deux tribunaux sont composés d'un juge-président rendant seul la justice et d'un procureur de la République. Le conseil d'appel siégeant à Libreville comprend un magistrat président, chargé en outre des fonctions de chef de service, et deux fonctionnaires désignés à cet effet.

Les affaires de la compétence des cours d'assises sont portées devant le conseil d'appel constitué en cour criminelle avec l'adjonction de deux assesseurs. Ces assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

Cette organisation, bien que réduite, assure aux justiciables le maximum de garanties compatibles avec les nécessités budgétaires, puisque toutes les affaires, soit au civil, soit au criminel, en première instance comme en appel, seront toujours examinées par des magistrats présentant toute sécurité au point de vue des connaissances juridiques.

Plus tard, quand les mœurs et coutumes des indigènes seront mieux connues, on songera à leur étendre le bénéfice de la juridiction française.

Un autre décret du même jour établit de même dans notre possession orientale d'Afrique deux degrés de juridiction :

Le tribunal du premier degré, composé d'un fonctionnaire, licencié en droit, rendant seul la justice et connaissant de toutes les affaires civiles ou correctionnelles ;

Le tribunal d'appel, composé d'un magistrat président et exerçant

(1) Le Sénat a fait de même, implicitement, en ajournant indéfiniment la proposition de M. Bozérian (*Revue*, 1888, p. 372).

en outre les fonctions de chef du service judiciaire, et de deux fonctionnaires membres.

Un greffier unique tient à la fois les greffes des trois tribunaux, criminel, d'appel et du premier degré.

La juridiction de ces tribunaux s'étendra sur tous les habitants de la Côte française des Somalis, quelles que soient leur race et leur nationalité. Grâce à cette disposition, les indigènes jouiront de garanties égales à celles qui sont accordées aux Européens.

Les affaires criminelles seront déférées au tribunal d'appel assisté de deux assesseurs. Ces assesseurs n'ont voix délibérative que sur la question de culpabilité.

LIVRETS MILITAIRES. — Après le vote de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et à la suite d'une question de M. Dejeante (*Revue*, 1900, p. 559), le Ministre de la Guerre a pensé que le but du législateur ne serait pas complètement atteint si, alors que les condamnations avaient disparu du casier judiciaire, on continuait à faire figurer sur le livret militaire les faits révélateurs de ces condamnations, c'est-à-dire le passage aux bataillons d'Afrique et les interruptions de service. Des dispositions ont été prises dans cet ordre d'idées il y a environ six mois.

Au moment de la discussion du budget de 1901, le 29 décembre dernier, M. Dejeante, sur le chapitre 38 : *Justice militaire et prisons*, a posé une nouvelle question au Ministre de la Guerre. Il s'est étonné que les livrets militaires portassent encore mention des décisions prononcées par les conseils de régiment, telles que l'envoi aux compagnies de discipline ou le refus du certificat de bonne conduite. Il demande qu'on fasse disparaître de ces livrets des indications qui sont de nature à nuire aux soldats qui quittent le service, et à les empêcher de trouver du travail. Du moment qu'on ne mentionne plus les condamnations prononcées par les Conseils de guerre ou les tribunaux de droit commun, *a fortiori* on doit faire disparaître des décisions moins graves.

Le contrôleur général Crétin, commissaire du Gouvernement, a reconnu que la question était intéressante, mais il a déclaré qu'elle était toute différente de celle posée l'année précédente, car l'envoi aux compagnies de discipline n'implique aucune condamnation préalable. C'est une nouvelle question à étudier et le Ministre est disposé à le faire.

ÉTAT DE NÉCESSITÉ. — On se rappelle l'exemple cité par M. le professeur Garçon (*Revue*, 1900, p. 1441), d'un individu qui avait recélé un malfaiteur sous l'empire de la contrainte. La question, devant la



chambre criminelle, avait donné lieu à un arrêt de partage. Cet arrêt vient d'être vidé sur le rapport de M. le conseiller Dumas et les conclusions de M. l'avocat général Dufour. La chambre criminelle a cassé l'arrêt de Bastia qui avait admis l'excuse légale. Elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, d'appliquer l'art. 64 du Code pénal, aux termes duquel « il n'y a ni crime ni délit » lorsque le prévenu « a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

M. le professeur Saleilles, dans notre dernière séance (*supra*, p. 76), a dit que le Code n'était pas fait pour les héros. Mais la jurisprudence, est-elle donc faite pour eux ?

DÉPÔT DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. — Depuis longtemps, la préfecture de Police, avec raison, demande le transfert de l'infirmerie du Dépôt dans un autre local; les cellules pour les malades, sans jour ni air, sont absolument inhabitables. Il serait question de la transférer sur la rue de Harlay dans des locaux actuellement inoccupés, plus clairs et plus hygiéniques. D'autre part, on transformerait les dix cellules obscures de l'infirmerie actuelle, de façon à pouvoir y interner des enfants.

Le Conseil général, saisi de nouveau de cette question dans sa séance du 26 décembre, a déclaré qu'il y avait lieu d'attendre un rapport d'ensemble sur tous les travaux à faire dans les bâtiments de la préfecture. L'ajournement ne sera pas de longue durée, le mémoire devant être très prochainement déposé par les services compétents des deux préfectures.

ALIÉNÉS CRIMINELS. — Dans cette même séance, le Conseil a adopté un projet de délibération, présenté à propos du budget des aliénés et qui nous semble digne de l'approbation de tous les criminalistes (1) :

Le Conseil général,

Considérant que la présence dans les différents quartiers de nos asiles d'aliénés vicieux, de criminels aliénés et aliénés criminels ont cette double conséquence :

De troubler la tranquillité des malades autres auxquels ils causent une terreur véritable;

De justifier l'emploi d'une discipline sévère dont l'usage n'est pas rendu nécessaire par l'attitude des malades ordinaires;

Que le nombre de ces malades est très petit et n'atteint pas certainement pour les asiles du département de la Seine le chiffre de quatre cents;

Qu'il résulte des rapports et des débats de la Commission spéciale qui

(1) *V.*, dans le même sens, en faveur d'asiles spéciaux, *Revue*, 1900, p. 1469.

a étudié toutes les questions techniques touchant l'organisation de nos asiles, que les aliénés vicieux doivent être réunis dans un service où ils seraient soumis à un régime spécial approprié,

Délibère :

L'Administration est invitée à mettre à l'étude d'urgence, en s'inspirant des travaux de la Commission qui fut instituée par le Préfet de la Seine, l'établissement d'un service d'aliénés vicieux apte à recueillir jusqu'à la mise en exercice des prescriptions de la loi en discussion devant le Parlement, les aliénés criminels et les criminels aliénés internés d'office dans les asiles du département de la Seine.

Comme l'a fait remarquer M. le directeur des Affaires départementales, la question est des plus intéressantes; elle a pris une nouvelle actualité par l'application du « non-restreint ». Ce nouveau régime rend nécessaires des précautions spéciales à prendre à l'égard d'aliénés dangereux ou coupables, qu'il y aurait lieu de mettre dans des asiles spéciaux.

L'Administration a déjà fait des études à ce sujet, et depuis un certain nombre d'années elle a acquis un terrain rue d'Alésia en vue de l'installation d'un asile ayant cette affectation spéciale. Elle est disposée à poursuivre les études qui lui sont demandées et à en soumettre le résultat au Conseil.

LES RAFLES. — Depuis un mois, la préfecture de Police fait procéder sous les ponts, dans les terrains vagues, dans les repaires habituels de toute la tourbe parisienne à des recherches et à des arrestations qui ont produit la plus sincère émotion dans le monde des malfaiteurs. Sans doute, la preuve des méfaits commis est souvent difficile à faire, souvent les condamnations sont de très courte durée; il n'en est pas moins vrai que 25 0/0 environ des individus arrêtés sont reconnus coupables et sont condamnés à des peines plus ou moins graves. Ce qui est plus précieux, c'est que, dans ces larges coups de filets, de nombreux condamnés par défaut, évadés de marque, sont repêchés et, grâce au service anthropométrique, immédiatement identifiés. L'encouragement résultant, pour ces individus, des succès des recherches antérieures n'est plus à craindre. La sécurité générale ne peut qu'y gagner.

NANTERRE. — La Maison départementale de Nanterre a eu, pendant l'année 1899, une population journalière moyenne de 3.392 personnes (dont 1.190 femmes et 53 enfants); et ce chiffre s'accroît tous les jours!

Le rapport présenté le 22 décembre au Conseil général par

M. Manin déplore le discrédit que la proximité de la prison cellulaire de Nanterre jette sur les hospitalisés et l'obstacle que met à leur reclassement la réunion sous le même toit d'individus sans antécédents judiciaires et de condamnés.

L'uniforme imposé aux hospitalisés provoque également la méfiance et écarte d'eux les sympathies qui iraient naturellement à des assistés. Enfin le rapporteur critique la différence de couleur qui distingue certaines sections et marque d'une façon spéciale ceux qui ont eu des démêlés avec la justice.

La dépense d'entretien des 3.392 hospitalisés, représentant 1.137.892 journées de présence, s'est élevée à 1.118.365 francs, ce qui met le coût journalier à 0 fr. 98 c.

Le budget, arrêté à la somme de 1.335.650 francs, a été voté après une courte observation relative à la réorganisation du service de la pharmacie.

VILLERS-COTTERETS. — Cet établissement, depuis l'ouverture de la Maison de Nanterre, a été transformé en une simple maison de retraite, et, par suite, n'y sont plus admis que les hospitalisés n'ayant encouru aucune condamnation.

Mais le rapporteur, M. Alfred Moreau, se plaint que l'Administration y admette beaucoup trop facilement des gâteux, dont la place normale est dans les asiles ou hôpitaux, tels qu'Ivry ou Nanterre. Il invite le préfet de Police « à ne pas trop faire le jeu de l'Assistance publique en dénaturant le caractère de cet établissement et en le transformant en hôpital ».

Enfin le rapporteur se demande s'il ne serait pas possible de renoncer au prélèvement de 50 centimes opéré par l'Administration sur les journées de travail (1 fr.) volontairement accomplies par les hospitalisés en dehors de l'établissement. Les pensionnaires de l'établissement, admis à titre absolument gratuit, *ne sont astreints à aucun travail*. Pourquoi prendre à ceux qui travaillent la moitié de leur gain, alors que les autres passent tout leur temps à se promener, à lire ou à jouer aux cartes?

Après que cette dernière question eut été ajournée pour étude, le Conseil général a approuvé l'ensemble des crédits proposés par sa Commission : 502.452 francs.

PROPOSITION DE LOI SUR LA TRANSPORTATION. — Une proposition de loi a été déposée par M. Ursleur, député de la Guyane, dans le but de modifier l'art. 6 de la loi de 1854 et établir une zone dans

laquelle tous les transportés seraient définitivement cantonnés et grâce à laquelle ils n'auraient plus aucun contact avec la population libre (*Revue*, 1900, p. 1163).

M. Ursleur a été entendu récemment par la Commission de législation criminelle. Nous ne sommes pas étonné qu'il n'ait pu faire triompher complètement l'idée qui avait inspiré sa proposition et qui est en contradiction si manifeste avec les principes généralement adoptés, hostiles aux installations permanentes et aux grandes concentrations.

Mais la Commission a adopté le moyen transactionnel, accepté par le Ministre des Colonies, consistant à laisser au Gouvernement la faculté d'interdire par voie administrative les communes de la Guyane, et notamment le chef-lieu, aux libérés jugés dangereux. Nous espérons qu'on saura éviter les abus signalés dans la Métropole (*supr.*, p. 116).

M. Meyer, nommé rapporteur par la Commission, doit déposer son rapport aussitôt après la rentrée des Chambres. Nous attendrons d'en avoir pris connaissance pour apprécier ses conclusions.

MAIN-D'OEUVRE PÉNALE EN GUYANE. — La question de l'utilisation de la main-d'œuvre des condamnés est toujours à l'ordre du jour (*supr.*, p. 141). Voici quel emploi vient de proposer pour elle le gouverneur de la Guyane, M. Mouttet, dans le discours par lequel il a ouvert la dernière session du Conseil général de la colonie :

Devons-nous considérer définitivement cette main-d'œuvre comme inutilisable, ou bien, au contraire, les autorités locales ne doivent-elles pas s'attacher à faire de nouvelles tentatives pour arriver à tirer de cette main-d'œuvre, qui est à leur portée, le meilleur parti possible en vue de la mise en valeur de la colonie? Je n'hésite pas pour ma part à me décider en faveur de la deuxième alternative, et j'aime à penser que, n'ensageant que l'intérêt supérieur du pays, le Conseil général se prononcera également dans ce sens.

Le moment semble venu, en effet, où la Guyane aura besoin d'une main-d'œuvre abondante : des travaux importants et auxquels vous avez déjà donné votre approbation ne tarderont pas, je l'espère, à entrer dans la voie de la réalisation. En première ligne, il faut citer le projet de chemin de fer; vous avez sollicité du département en faveur du concessionnaire une cession de 1.500 condamnés; vous avez reconnu par là que, sans le concours de la main-d'œuvre pénitentiaire, l'exécution d'une entreprise aussi considérable serait impossible.

D'un autre côté, l'application du décret du 15 novembre 1898 sur le domaine de l'État, et spécialement l'établissement de centres de colonisation, prévu par l'art. 6 de ce décret, ne pourra avoir lieu que si la main-d'œuvre pénitentiaire est mise, dans une large mesure, à la disposition de la colonie. Enfin, le service local sera, lui-même, dans l'obligation d'avoir recours à la main-d'œuvre pénitentiaire pour l'exécution des travaux prévus au

plan de campagne actuel. La colonie n'a, vous le savez, que des ressources fort restreintes, et l'exécution de ces travaux entraîne des dépenses excessives, qui grèvent lourdement votre budget et qui seraient très sensiblement diminuées, si le service des ponts et chaussées avait, comme autrefois, à sa disposition des corvées suffisantes de condamnés.

D'un autre côté, je m'occupe, à l'heure actuelle, d'un projet de réfection complète de la route coloniale n° 1, qui joint la pointe Macouria à Mana, avec prolongement de cette route jusqu'à Saint-Laurent du Maroni. Vous penserez sans doute comme moi que ce n'est pas avec la main-d'œuvre libre, qui non seulement serait trop onéreuse, mais serait même introuvable, que ce projet pourra être réalisé.

La main-d'œuvre pénitentiaire devrait encore pouvoir être accordée à des Sociétés qui obtiendraient l'entreprise de quelque important travail d'utilité publique, la construction du bassin à flot de Cayenne par exemple, dont vous vous êtes occupés dans votre session extraordinaire de juin dernier; elle devrait encore pouvoir être largement concédée aux particuliers ou aux Sociétés qui voudraient créer des exploitations agricoles ou forestières dans la colonie.

C'est ainsi que j'entrevois l'utilisation rationnelle de la main-d'œuvre pénitentiaire existant à la Guyane. Si, comme je l'espère, vous partagez mes vues à ce sujet, je crois pouvoir vous donner l'assurance que le concours du département vous serait acquis.

**ANNAMITES EN GUYANE.** — On sait quelle prédilection les Annamites ont pour l'entassement, seul préservatif contre l'impaludisme (*Revue*, 1899, p. 486). Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient cherché à organiser en Guyane les moyens de défense si efficacement employés par eux en Indo-Chine.

Les condamnés annamites détenus à Cayenne ont construit sur le canal Laussat un véritable village lacustre, où ils bénéficient des avantages de la plus étroite communauté.

Ainsi très vite acclimatés, ils se livrent pour la plupart à la pêche et, presque seuls, approvisionnent de poissons le marché de Cayenne. Patients et économes, ils trouvent moyen de réaliser — pendant la durée de leur détention — un pécule suffisant pour, à l'expiration de leur peine et à leur retour dans leur pays d'origine, leur assurer un bien-être relatif.

**CONTESTÉ BRÉSILIEN.** — Par le traité d'arbitrage du 10 avril 1897, la France et le Brésil convenaient de soumettre au Conseil fédéral de la République helvétique leur vieux litige relatif aux vastes territoires situés entre l'Amazone et notre Guyane. L'immense hinterland, qui s'étend jusqu'au rio Branco, le long des Guyanes hollandaise et anglaise, abonde en placers aurifères, notamment dans la région du Carsevenne, et présente de vastes plaines propices à l'élevage du bétail.

et aux cultures tropicales variées. Il eût assuré à notre colonie de la Guyane un développement considérable.

L'arbitre n'a attribué à la France que la zone de 8.000 kilomètres limitée par le cours supérieur de l'Oyapock et par la chaîne des Tumuc-Hamac jusqu'à la source du Maroni (1).

**MOUVEMENT DANS LE PERSONNEL.** — Un arrêté du 22 novembre dernier a fait connaître les nominations suivantes :

Girard, directeur de la circonscription pénitentiaire de Valence, nommé directeur de la colonie correctionnelle d'Eysses ;

Pons, contrôleur chargé de la direction de la Conciergerie à Paris, nommé directeur de Valence ;

Chagnard, contrôleur à la Maison centrale de Clermont, nommé contrôleur chargé de la direction de la Maison de Justice (Conciergerie) ;

Létang, ancien capitaine d'infanterie de marine, nommé contrôleur à la Maison centrale de Clermont.

**LETRE A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.** — Notre Secrétaire général a encore reçu de M. le président du Congrès de Bruxelles, le 17 décembre, la lettre suivante :

Monsieur le Secrétaire général,

Vous ne m'avez accordé qu'une demi-satisfaction dans les observations dont vous avez accompagné la publication de ma lettre du 10 novembre.

Vous croyez pouvoir maintenir, en invoquant le témoignage de l'honorable président de la Société générale des prisons, que j'aurais demandé « ce que c'est que la science libre et en quoi cela peut différer de l'Administration officielle ».

Je n'ai pu sans doute m'abstenir d'attirer, comme je l'ai fait, l'attention de M. Pouillet sur le caractère bien vague de la dénomination de « science libre », mais ce que M. Pouillet n'a pu attester, c'est que j'aie demandé « en quoi la science libre pouvait différer de l'Administration officielle ». Je ne me suis exprimé ainsi ni à Paris ni à Bruxelles.

Je vous saurais gré, Monsieur le Secrétaire général, de publier la présente lettre dans le prochain numéro du Bulletin de la Société générale des prisons et je vous prie d'agréer...

Entendant clore ici cet entretien, nous nous contenterons de renvoyer au § 4 de la page 1490, et particulièrement à la dernière phrase.

(1) Si l'on veut bien se reporter à notre carte, publiée *Revue*, 1896, p. 190, on reconstituera aisément cette frontière en remontant le Maroni jusqu'à cent lieues de son embouchure et au delà du 57° de latitude et en suivant la crête des Tumuc-Hamac jusqu'à la source de l'Oyapock, un peu en deçà du 56°.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Octobre 1900. — *L'extradition dans la jurisprudence internationale*, par A. Moscatelli (*supr.*, p. 90).

*Chronique. Erreurs judiciaires.* — On cite divers cas où la revision a été obtenue, mais seulement après la preuve régulière du fait nouveau.

*La profession d'avocat en Hongrie.* — C'est une Ordonnance de 1874 qui en fixe les règles. Pour être admis, il faut prouver qu'on jouit des droits civils, présenter un diplôme de docteur en droit délivré par une Université hongroise, justifier d'un stage de trois ans auprès d'un tribunal, d'un parquet ou dans une charge d'officier ministériel (*Camerat- oder Steftungs-fonds-Anwaltschaft*), notaire royal ou avocat. Avant d'exercer, l'avocat doit demander son inscription à la Chambre des avocats du district. En cas de refus, il peut recourir à la Cour supérieure de justice.

Les tribunaux, les avocats, les notaires font, tous les ans, un rapport sur la conduite de leurs stagiaires respectifs. C'est sur ces rapports qu'est accordé le certificat permettant aux stagiaires de se présenter à l'examen définitif devant des Commissions spéciales siégeant, l'une à Buda-Pest, l'autre à Maros-Vasarhély.

L'examen porte sur le droit et la procédure civile et pénale, la législation minière, le code rural, les lois de change et de commerce financières et administratives, les Ordonnances diverses. Si le candidat est refusé deux fois, il doit faire un stage supplémentaire de six mois; après un troisième rejet, il ne peut plus se présenter.

L'avocat prête serment en ces termes : « Devant Dieu omniscient et omnipotent, je jure d'être fidèle au Roi, à la Hongrie et à sa constitution et de remplir, conformément aux lois et aux ordonnances, fidèlement, ponctuellement et consciencieusement mes devoirs d'avocat, avec l'aide de Dieu ! » Le diplôme délivré ne donne le droit de plaider qu'après inscription au tableau d'une chambre d'avocats. On exige des garanties très sérieuses d'aptitude doctrinale et pratique.

*Le nouveau Code de procédure pénale militaire, en Allemagne.* — En janvier 1901 entrera en vigueur le nouveau Code de procédure pénale militaire édicté pour l'Empire allemand, promulgué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1898. Ce nouveau Code, entre autres modifications, substitue la procédure orale à la procédure écrite, admet la publicité des débats, la liberté de la défense, des voies de recours contre

toutes les décisions (*Revue*, 1900, p. 561). Depuis 1872, on avait un Code pénal militaire unique pour tout l'Empire, mais la procédure militaire était réglée par des Codes distincts en Prusse, en Saxe, en Wurtemberg et en Bavière. L'unification s'imposait; mais on s'y était longtemps opposé par la crainte qu'en touchant aux formes de procédure on ne mît en danger la discipline.

*Le supplice de Ravailiac.* — On a relevé des détails curieux sur le registre de la Conciergerie, qui a fait partie des objets exposés au Pavillon de la Ville de Paris.

*Opinion d'un Empereur chinois sur l'exemplarité de la peine de mort.* — Lao-ze, un des chefs de la secte *tatoistique*, avait écrit dans le *Tao-te-kin'* : si le peuple ne craint pas la mort, comment pouvez-vous l'effrayer par la menace de la mort? Cette pensée avait impressionné l'Empereur Tai-zu, fondateur de la dynastie des Min' en 1368, qui l'annota ainsi : « On exécute chaque matin sur la place publique dix criminels; chaque soir, cent individus commettent les mêmes crimes. N'est-ce pas la justification de la pensée de Lao-zé? J'ai fait cesser les exécutions à mort en substituant la peine des travaux forcés. J'ai reconnu, d'après les résultats, que le *Tao-te-kin'* est le vrai fondement des choses humaines, règle admirable pour les souverains, trésor précieux pour tous. » On ne tarda pas cependant à rétablir la peine de mort et nous avons vu quelle est la cruauté des supplices en Chine (*Revue*, 1900, p. 1552).

*Novembre 1900.* — *Du séquestre judiciaire sur les choses saisies dans l'intérêt de la justice pénale*, par F. Bocelli. — Pour assurer la constatation des délits et la démonstration de la culpabilité, il est nécessaire de mettre sous la main de justice tous les objets qui peuvent aider à la preuve. La saisie, le séquestre, la garde donnent lieu à des difficultés.

Un des points essentiels est de préciser quelle est la possession qui peut faire titré en faveur d'un tiers de bonne foi. Le Code se réfère seulement au tiers, possesseur actuel. Il suffit à ce tiers d'être investi de la simple possession, sans qu'on ait à rechercher si cette possession est légitime. Il est évident que tout détenteur à titre précaire, comme le dépositaire, le locataire, etc., ne saurait être considéré comme un vrai possesseur au sens légal, puisque la détention précaire implique l'obligation de restituer et n'est pas *animo domini*.

L'auteur, qui traite spécialement de la cessation du séquestre, en examine les diverses questions pratiques et les résume ainsi : 1° il appartient exclusivement au juge pénal d'émettre toutes les décisions relatives au séquestre des objets saisis et il peut en ordonner la resti-

tution d'office, sans attendre d'être requis par les parties intéressées; 2° sauf les cas de confiscation ou de vente si le propriétaire est inconnu, les objets seront restitués à qui de droit; ils seront retenus en garantie des frais, s'ils appartiennent au condamné; 3° les objets saisis sur un tiers possesseur de bonne foi lui seront restitués; 4° s'il est prouvé que les objets avaient été volés, ils doivent être restitués à celui à qui on les avait soustraits, sauf l'obligation par lui de rembourser le prix qui aurait été payé par l'acheteur de bonne foi, dans un marché ou une vente publique.

*A propos de la réforme du Code de procédure pénale.* — M. L. Lucchini adresse au Garde des Sceaux, M. Gianturco, une lettre où il proteste contre la publication des procès-verbaux de la Commission. Il avait consenti à faire partie de cette Commission ministérielle sur la demande de M. le Garde des Sceaux Finocchiaro Aprile. Il a constaté que les discussions avaient été souvent précipitées et confuses et il avait cessé, avec d'autres membres, de prendre part aux séances.

La Commission ayant achevé la première partie de son travail décida l'impression des procès-verbaux des séances et des rapports pour les communiquer aux corps judiciaires et scientifiques consultés sur le projet de loi. M. Lucchini avait eu occasion de manifester son avis formellement contraire à cette publicité.

Un avocat donne une consultation même écrite à un client. Celui-ci n'a pas le droit de la publier sans une autorisation expresse. Il en est ici de même que pour une correspondance.

On aurait tort d'objecter que, sans la publication des procès-verbaux, les travaux d'une Commission n'auraient plus d'utilité. Le plus souvent, au contraire, les Commissions ne les publient pas. Il en a été ainsi pour la Commission du projet de Code pénal et pour celle du texte définitif.

La loi d'ailleurs, qui reconnaît aux auteurs le droit exclusif de publier leurs œuvres, ne fait d'exception que pour les discours tenus dans des réunions publiques. Or, il est certain qu'une Commission n'est qu'une réunion privée.

Autre chose est émettre librement ses idées dans une Commission fermée, où la discussion est souvent improvisée et presque familière; autre chose est formuler une opinion mûrement réfléchie, pour être livrée à la publicité. La différence est plus grande encore si le membre de la Commission s'était d'avance prononcé contre la publicité des procès-verbaux.

Des publications, faites dans ces conditions, ont des avantages plus apparents que réels.

Nous partageons entièrement l'opinion que M. Lucchini a très ingénieusement défendue dans cette lettre. Il la termine d'ailleurs, de la manière la plus courtoise, en exprimant le vœu que M. Gianturco ait l'honneur de promulguer un nouveau Code de procédure pénale qui réponde pleinement aux besoins de la société et de la justice.

*Chronique.* — *De certains renvois par non-lieu.* — La chambre d'accusation de la Cour de Rome a renvoyé par non-lieu divers fonctionnaires ou agents de l'autorité publique, qui avaient été poursuivis pour suppression de documents, abus d'autorité, subornation de témoins et autres délits, se rattachant à un procès criminel pour assassinat. L'arrêt de non-lieu était sans doute bien motivé; mais l'opinion publique s'est émue, croyant qu'on avait voulu étouffer l'affaire. On aurait préféré qu'une accusation aussi grave contre des fonctionnaires fût complètement purgée, avec toutes les garanties du débat public et contradictoire.

*Circulaire du Garde des Sceaux M. Gianturco sur les grâces conditionnelles.* — Nous tenons à féliciter M. Gianturco d'avoir largement inauguré le système des grâces conditionnelles (*Revue*, 1900, p. 1551). Il était déjà appliqué dans divers États de l'Allemagne, Prusse, Saxe, Wurtemberg, Bavière, Hambourg. En Italie même, l'article 4 de l'*Indulto* décrété le 22 avril 1893 portait : la grâce sera non avenue, si dans les trois ans le bénéficiaire commet un nouveau délit.

Dans sa circulaire, M. Gianturco dit que la grâce conditionnelle sera accordée toutes les fois qu'on pourra la considérer comme un moyen efficace d'empêcher le condamné de commettre un nouveau délit. On devra tenir compte de la nature du délit et de ses circonstances, du caractère du condamné et de ses antécédents pour bien apprécier les chances d'amendement, surtout pour les femmes et les mineurs. Nous suivrons avec intérêt cette nouvelle expérience des grâces conditionnelles.

*La nouvelle prison de Monaco* (*Revue*, 1900, p. 793).

*Criminalité des femmes en Grèce.* — D'après une statistique publiée en décembre 1899, on comptait dans les vingt prisons pour femmes 116 détenues en cours de peine, au lieu de 59 en 1889. Tandis que la proportion de criminalité est restée stationnaire pour les hommes, elle a beaucoup augmenté pour les femmes. Ce qui domine, ce sont les délits contre les personnes (77 en 1899, au lieu de 42 en 1889); les délits contre la propriété (15 au lieu de 1); les délits contre les mœurs (10 au lieu de 4).

L'énorme proportion des délits contre les personnes (94 0/0 du chiffre total des condamnées en 1899, au lieu de 65 0/0 en 1889)

doit être attribuée au tempérament irascible du Midi. Presque tous les délits sont causés par le sentiment de la vengeance et par la violence des passions, très rarement par des questions d'intérêt. Le plus fort contingent provient des provinces de la Laconie et de la Messénie, entre lesquelles il y a une rivalité extrême qui pousse aux querelles sanglantes. La Laconie surtout garde un esprit de *vendetta* aussi violent que dans les temps anciens. La civilisation, sous ce rapport, n'a rien gagné.

Ce qui est curieux à observer, c'est que le plus grand nombre de délits est commis par des femmes restant chez elles plutôt que par des ouvrières, travaillant au dehors. Les illettrées sont beaucoup plus délinquantes que celles sachant lire ou écrire. C'est surtout de vingt à trente ans qu'il y a le plus de condamnées.

*Criminalité dans l'Erythrée.* — Après 1893, on a constaté presque tous les ans une décroissance progressive de la criminalité, qui semble prouver une amélioration morale de la population indigène, depuis qu'elle a été soumise aux influences salutaires de la civilisation.

Décembre 1900. — *Jurisprudence de la Cour de cassation.*

Table générale de l'année XXVI (volumes 51 et 52), 1<sup>re</sup> partie : Science, Critique, Législation, Statistique, Renseignements parlementaires, Chronique, Ephémérides, Bibliographie. — Table par noms d'auteurs et par ordre de matières. 2<sup>me</sup> partie : Jurisprudence. Tables analytique et chronologique.

#### CAMOIN DE VENICE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Novembre 1900. — Première partie :

1<sup>o</sup> *Emploi des condamnés à l'amélioration de la terre en Sardaigne*, par G. Berardi (*Suite*). — Nous rappelons que cette importante étude fera l'objet d'une analyse spéciale quand elle sera terminée.

2<sup>o</sup> *L'apologie de l'assassinat.* — Article anonyme ayant pour but de répondre aux critiques formulées par une certaine partie de la presse italienne au sujet des poursuites dirigées contre les personnes qui avaient approuvé publiquement l'assassinat du Roi Humbert.

3<sup>o</sup> *Le juge unique.* — On prête au Garde des Sceaux italien, M. Gianturco, le projet d'instituer le juge unique. L'auteur se déclare partisan de cette mesure, qui permettrait à la fois d'augmenter le traitement et de diminuer le budget de la justice. Il va même jusqu'à demander qu'un seul juge soit appelé à prononcer en appel et en cassation.

4<sup>o</sup> *Condamnation conditionnelle et grâce conditionnelle*, par Raffaele

de Notaristefani (Extrait de la *Giustizia penale*). Critique juridique de l'une des décisions de la Commission de réforme du Code de procédure pénale d'après laquelle : « le ministère public doit pouvoir provoquer une décision gracieuse du souverain, après avis conforme d'un collègue judiciaire à déterminer, avec faculté de proposer que la grâce soit accordée même sous certaines conditions et mesures, eu égard spécialement à la qualité des personnes et à la nature du délit ». Le droit de grâce, dont l'exercice serait ainsi provoqué et soumis à des conditions, paraît à l'auteur en contradiction avec l'essence même de la prérogative royale. Il préfère la condamnation conditionnelle, dont-il démontre en fort bons termes les avantages.

5<sup>o</sup> *Justice et charité envers les mineurs délinquants.* — Programme du Comité fondé à Milan par M. le chevalier Cavagnari pour la défense juridique et le patronage des mineurs abandonnés ou délinquants (*Revue*, 1900, p. 1294). — Règlement de l'ordre des avocats de Milan relatif à la défense des pauvres.

6<sup>o</sup> *Rapport de M. le Garde des Sceaux Gianturco sur l'institution des grâces conditionnelles* (*Revue*, 1900, p. 955 et 1550).

7<sup>o</sup> *Législation étrangère* : Loi française du 11 janvier 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation.

8<sup>o</sup> *Bibliographie.* — Compte rendu du *Manuale de Diritto penale* de M. le professeur Cesare Cevoli.

9<sup>o</sup> *Variétés.* — Erreurs judiciaires (La victime de l'erreur judiciaire, dans l'espèce, est un nommé Gaetano Sciuto, condamné pour assassinat en 1865 par la Cour d'assises de Trapani. Il y a quelque temps un prêtre reçut en confession l'aveu d'un moribond qu'il était l'auteur du crime qui avait motivé cette condamnation ; et, sur sa déclaration, le Roi a gracié Sciuto, qui, depuis trente-quatre ans, subissait la peine des travaux forcés à perpétuité. Tardive et imparfaite réparation). — Le supplice de Ravallac. — Appréciation d'un Empereur chinois sur l'exemplarité de la peine de mort. — L'exécution de Portes. — Autour de Shang-Haï. — Les commissions rogatoires à l'étranger. — Le domicile forcé (annonce du dépôt prochain d'un nouveau projet de loi). — Le Code de procédure pénale militaire. (Le projet, approuvé par le Garde des Sceaux, sera incessamment présenté au Parlement). — Condamnation à mort.

*Deuxième partie* : Actes officiels.

— Un supplément du 16 novembre contient le texte de quatre décrets royaux d'amnistie et d'indulto signés le 11 novembre. — Le premier accorde amnistie des condamnations prononcées pour délits de presse, contre la liberté du travail, ainsi que pour les infractions

suivantes : duel (art. 237, 238, 239 n° 3, 241, 326 et 244. Code pénal italien; délits d'omission, de négligence ou d'imprudence, vols de bois dans les forêts, lorsque le préjudice a été inférieur à 20 lire; délits dont la peine maxima ne dépasse pas six mois de privation de liberté personnelle ou une amende de 1300 lire ou encore une peine privative de la liberté et une amende telle que la contrainte équivalente à cette amende et la durée de l'emprisonnement ne dépasse pas six mois. L'amnistie s'étend en outre à un grand nombre de contraventions. Le même décret accorde des réductions de peines générales (*indulto*) à toutes les catégories de condamnés. Les bénéficiaires de cette décision gracieuse en perdront de plein droit le profit s'ils viennent à commettre dans les cinq ans un nouveau délit puni d'une peine supérieure à six mois de *réclusion*. (Rappelons que cette peine, la deuxième dans l'échelle des peines italiennes, a un minimum de trois jours et un maximum de vingt-quatre ans). Les décrets suivants visent des condamnations pénales et militaires.

*Troisième partie : Le Roi Charles-Albert devant Pavie en 1848; — La Guerre de l'Indépendance, par Girolano dell'Acqua; — Les champs de bataille, par Cecilio Fabris; — Charles-Albert et les Hongrois; — Avant et après Navarre, par la baronne Olimpia Savio; — La pensée du Duc (article sur le Duc des Abruzzes), par Pietro Franti; — Échos de l'expédition polaire; — Le rapt d'un Empereur (traduit de l'anglais de Carlton Darve). — Variétés scientifiques : La dernière grande invention, par F. Fenoaltea. — Libérations conditionnelles accordées pendant le mois. — Documents sur l'OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers.*

Henri PRUDHOMME.

#### ERRATUM

P. 1502, ligne 24 de la *Revue* de décembre, lire 1898 au lieu de 1888.

Depuis le 15 avril 1883 jusqu'au 31 décembre 1899, le bureau de placement de la Société, si activement dirigé par M. Bischoff, a procuré du travail à 48.000 libérés ! Nous sommes heureux d'apprendre que l'histoire de cette Société, qui date de 1828 et qui, jusqu'en 1850, a eu une si grande influence sur le développement du régime pénitentiaire en Prusse, va prochainement paraître.

*Le Gérant : PETIBON.*

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.  
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 479-1-01. — (Encre Lorilleux).

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 JANVIER 1901

*Présidence de M. POUILLET, Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. G. Bessière, Secrétaire, est adopté.

*Excusés* : MM. G. Picot, A. Gigot, F. Voisin, Coulon, H. Robert, Zadoc Kahn, Honnorat, Bérenger, Cruppi, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. le Dr Dausse, médecin des prisons, à Bordeaux;  
Henri Hayem, licencié ès lettres, à Paris;  
Adrien Camaret, avocat à la Cour d'appel;  
Gustave Germain, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. le professeur Larnaude sur *les garanties de la liberté individuelle*.

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit* :

Messieurs,

Le débat qui s'ouvre aujourd'hui devant vous aurait, il me semble, demandé un tout autre rapporteur que celui à qui cette tâche a été confiée. Le rapport aurait gagné à être confié à un spécialiste, magistrat, avocat, professeur de droit criminel. Sans doute, la question mise à l'étude touche aux principes mêmes du droit public, je dirai même, à ses principes les plus essentiels. Mais elle met aussi en jeu